

Fonds BNI

Les fonds énumérés ci-dessous offrent, s'il y a une indication à cet effet, des parts de *Série Conseillers*, de *Série F*, de *Série O*, de *Série N* et de *Série NR*.

Prospectus simplifié daté du 15 novembre 2022

FONDS D' ACTIONS MONDIALES

Fonds actif d'actions internationales BNI¹⁻²⁻⁴⁻⁵

Fonds actif d'actions mondiales BNI¹⁻²⁻³

- 1) Parts de *Série Conseillers*
- 2) Parts de *Série F*
- 3) Parts de *Série O*
- 4) Parts de *Série N*
- 5) Parts de *Série NR*

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	1
Responsabilité de l'administration d'un OPC	1
Évaluation des titres en portefeuille	10
Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts	11
Achats, substitutions, conversions et rachats de parts	12
Services facultatifs	15
Frais et charges	18
Rémunération des courtiers	25
Incidences fiscales	26
Quels sont vos droits?	29
Renseignements supplémentaires	29
Dispenses et autorisations	29
Changements fondamentaux	31
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur	32
Attestation du placeur principal des fonds ayant BNI comme placeur principal	33
Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document	34
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	34
Restrictions en matière de placement	42
Description des parts offertes par les fonds	42
Date de création des fonds et autres événements importants	45
Comment lire les descriptions des fonds	46
FONDS D' ACTIONS MONDIALES	
Fonds actif d'actions internationales BNI.....	48
Fonds actif d'actions mondiales BNI.....	51
Glossaire	54

Introduction

Chez Banque Nationale Investissements inc., votre compréhension des fonds dans lesquels vous investissez nous tient à cœur. Il est important pour nous que vous soyez à l'aise avec vos placements. Ainsi, le présent prospectus simplifié utilise un langage facile à comprendre et les termes plus complexes y sont expliqués.

Les termes « vous » et « votre » dans le présent prospectus simplifié désignent l'investisseur. De plus, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent Banque Nationale Investissements inc. Les organismes de placement collectif (« OPC ») que nous offrons aux termes du présent prospectus simplifié sont désignés par le terme « Fonds BNI ». L'ensemble des fonds gérés par Banque Nationale Investissements inc., y compris les Fonds BNI, sont désignés aux présentes par les termes « fonds » ou « Fonds », individuellement et collectivement.

Si vous investissez dans les fonds, vous achetez des parts d'une fiducie et êtes un « porteur de parts » ou, collectivement, les « porteurs de parts ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants relativement aux OPC en général et traite plus spécifiquement des Fonds BNI. Ces renseignements vous aideront à comprendre vos droits en tant qu'investisseur et à prendre une décision éclairée relativement à vos placements.

Nous avons divisé le document en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 33, contient de l'information sur tous les Fonds BNI et de l'information sur les OPC en général. La seconde partie, qui va de la page 34 à la page 56 et qui est intitulée *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*, contient de l'information détaillée au sujet de chaque fonds décrit dans le présent document.

Les derniers aperçus du fonds des Fonds BNI déposés donnent accès à d'autres renseignements sur les fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire des documents susmentionnés en communiquant avec votre courtier ou en nous faisant parvenir un message par courrier électronique à l'adresse investissements@bnc.ca ou en consultant le site Internet des fonds au www.bninvestissements.ca. Vous pouvez également les obtenir en appelant le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941. Service-conseil Banque Nationale Investissements est une unité de Banque Nationale Investissements inc. qui permet aux investisseurs de communiquer directement avec Banque Nationale Investissements inc., notamment afin d'obtenir de l'information sur les produits et services offerts, d'obtenir des exemplaires de documents d'information liés aux fonds, ou d'ouvrir un compte et d'acheter des parts de fonds.

De plus, vous pouvez consulter les différents documents mentionnés précédemment et obtenir d'autres renseignements au sujet des fonds sur le site Internet du *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* au www.sedar.com ou sur notre site Internet au www.bninvestissements.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestion des fonds

Banque Nationale Investissements inc., gestionnaire de fonds d'investissement et courtier en épargne collective dans chaque province et territoire du Canada, agit en tant que gestionnaire de chacun des fonds. Nous sommes responsables de la gestion des activités et des affaires des fonds. Bien que nous soyons également responsables des décisions de placement relatives aux fonds, nous avons retenu les services de gestionnaires de portefeuille pour nous aider à remplir cette fonction. Nous devons également fournir des locaux et des installations, du personnel de bureau, des services de statistiques, de tenue de livres et de comptabilité et des services d'audit interne.

Les fonds sont responsables du paiement de nos frais de gestion. Les frais de gestion varient d'un fonds et d'une série à l'autre et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série. Afin d'obtenir plus de détails à cet égard, ainsi qu'à l'égard des différentes charges opérationnelles, veuillez vous référer à la rubrique *Frais et charges payables directement par les fonds*.

Le siège de Banque Nationale Investissements inc. est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9. Vous pouvez joindre le Service-conseil Banque Nationale Investissements aux numéros de téléphone suivants : 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941. Vous trouverez notre site Internet à l'adresse www.bninvestissements.ca, et notre adresse de courrier électronique est investissements@bnc.ca.

Banque Nationale Investissements inc. a conclu différentes conventions de gestion avec Société de fiducie Natcan et/ou Trust Banque Nationale inc. pour la gestion des Fonds BNI. La convention de gestion relative aux Fonds BNI peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours.

En règle générale, nous ne pouvons pas changer le gestionnaire sans qu'une telle mesure soit approuvée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du fonds. Cependant, ces approbations ne sont pas requises si le nouveau gestionnaire est une société du même groupe que Banque Nationale Investissements inc.

Administrateurs et membres de la haute direction de Banque Nationale Investissements inc.

Le tableau qui suit contient la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire. Vous y trouverez leur nom, leur municipalité de résidence et leur poste auprès du gestionnaire.

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Marie Brault Montréal (Québec)	Vice-présidente, Services juridiques
The Giang Diep Candiac (Québec)	Administrateur
Bianca Dupuis Varenes (Québec)	Dirigeante responsable de l'approbation de la publication et administratrice
Éric-Olivier Savoie ¹ Montréal (Québec)	Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable (pour les activités de Banque Nationale Investissements inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement)
Martin Gagnon ^{1, 2, 3} Montréal (Québec)	Président du conseil et administrateur
Joe Nakhle ^{1, 2} Montréal (Québec)	Vice-président, Solutions d'investissement et stratégie d'affaires et administrateur
Nancy Paquet ¹ La Prairie (Québec)	Vice-présidente exécutive, chef de la distribution, dirigeante chargée de la planification financière, personne désignée responsable (pour les activités de la Banque Nationale Investissements inc. à titre de courtier en épargne collective) et administratrice
Julie Mimeault La Prairie (Québec)	Chef des finances
Nathalie Fournier ² Laval (Québec)	Chef de la conformité (pour Banque Nationale Investissements inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement)
Tina Tremblay-Girard ³ Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	Administratrice
Olivier Goyette Mont-Saint-Hilaire (Québec)	Chef de la conformité (pour les activités de Banque Nationale Investissements inc. à titre de courtier en épargne collective)

¹ Également administrateur ou dirigeant de la Banque Nationale du Canada, laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds.

² Également administrateur ou dirigeant de Trust Banque Nationale inc. et/ou Société de fiducie Natcan, lesquelles font partie du même groupe que le gestionnaire et fournissent des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds.

³ Également administrateur ou dirigeant de Financière Banque Nationale inc., laquelle fait partie du même groupe que le gestionnaire et fournit des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds.

Gestionnaire des Fonds BNI

Établie en 1987, Banque Nationale Investissements inc. est le gestionnaire des Fonds BNI. Notre objectif global est de maximiser le rendement de vos placements. D'un point de vue opérationnel, notre rôle consiste à assurer l'évaluation quotidienne des fonds, à gérer l'argent qui y est déposé et retiré et à en assurer le transfert entre les fonds. Nous établissons les objectifs et les stratégies

de placement des fonds et assurons le suivi de la gestion de leur portefeuille. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les Fonds BNI auprès du Service-conseil Banque Nationale Investissements ou de votre courtier.

Fonds de fonds

Tous les Fonds BNI sont en mesure d'investir dans d'autres OPC sous réserve de certaines conditions. Dans le cas où nous sommes le gestionnaire tant du fonds dominant que du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Cependant, nous pourrions faire en sorte, le cas échéant, que les porteurs de parts qui sont les propriétaires véritables des parts du fonds dominant exercent les droits de vote rattachés à ces parts.

Gestionnaire de portefeuille

1. Trust Banque Nationale inc.

Nous avons retenu les services de Trust Banque Nationale inc. afin qu'elle agisse comme gestionnaire de portefeuille des Fonds BNI.

La convention de gestion de portefeuille conclue avec Trust Banque Nationale inc. peut être résiliée en tout temps par Banque Nationale Investissements inc. suivant un préavis écrit de 30 jours et par Trust Banque Nationale inc. suivant un préavis écrit de 90 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2. Nous verserons des honoraires à Trust Banque Nationale inc. en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative des fonds qu'elle gère. Les fonds ne versent aucune rémunération à Trust Banque Nationale inc.

Le tableau qui suit contient la liste des personnes agissant pour le compte de Trust Banque Nationale inc. qui sont responsables de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Vous y trouverez leur nom, titre et durée de service.

Nom	Titre	Durée de service
Sandrine Théroux	Directrice adjointe, Produits dérivés en actions mondiaux, R&D	10 ans
Gilles Côté	Analyste principal	11 ans
Terry Dimock	Gestionnaire de portefeuille en chef	7 ans
Christian Nols	Gestionnaire	6 ans

Les décisions relatives aux titres en portefeuille sont subordonnées à l'examen, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Trust Banque Nationale inc. retient les services de Placements Montrusco Bolton inc. pour qu'elle fournisse des conseils en placement à l'égard du Fonds actif d'actions internationales BNI et du Fonds actif d'actions mondiales BNI.

1.1. Placements Montrusco Bolton inc.

Trust Banque Nationale inc. a retenu les services de Placements Montrusco Bolton inc. afin qu'elle agisse comme sous-gestionnaire de portefeuille des Fonds BNI.

La convention de sous-gestion de portefeuille conclue avec Placements Montrusco Bolton inc. peut être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de 60 jours. La convention peut également être résiliée sans préavis et à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances précises.

Le siège de Placements Montrusco Bolton inc. est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 3M8. Nous versons des honoraires à Placements Montrusco Bolton inc. en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative des fonds qu'elle gère. Les fonds ne versent aucune rémunération à Placements Montrusco Bolton inc.

Le tableau qui suit contient la liste des personnes agissant pour le compte de Placements Montrusco Bolton inc. qui sont principalement responsables de la gestion des activités quotidiennes des fonds gérés par Placements Montrusco Bolton inc. Vous y trouverez leur nom, titre et durée de service.

Nom	Titre	Durée de service
John Goldsmith	Chef des actions canadiennes	18 ans
Jean-David Meloche	Chef des actions mondiales	17 ans

Décisions concernant les accords relatifs aux courtages

1. Décisions concernant les accords relatifs aux courtages pour les Fonds BNI

Le gestionnaire de portefeuille des fonds prend toutes les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de ces opérations. Ces décisions comprennent le choix du marché et du courtier et la négociation des frais de courtage, s'il y a lieu. Les décisions prises quant à la sélection de courtiers sont basées sur des éléments tels que le prix, le volume, le type d'exécution, la vitesse d'exécution, la certitude quant à l'exécution et les coûts de transaction totaux. Dans certains cas, la nature des marchés, le degré d'anonymat ainsi que les ressources administratives du courtier peuvent être pris en compte. Notre objectif est de minimiser les coûts des opérations, y compris les frais de courtage.

Le gestionnaire de portefeuille des fonds peut négocier la plupart des opérations de portefeuille directement avec l'émetteur de titres, les banques canadiennes ou d'autres courtiers en valeurs mobilières. Les courtages facturés sont habituellement établis aux taux les plus favorables offerts à chacun des fonds, conformément aux règles de la bourse visée, le cas échéant. Le gestionnaire de portefeuille peut retenir les services de divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les fonds, tels que Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Courtage direct Banque Nationale). Ces transactions doivent être effectuées en respectant toutes les exigences réglementaires. Le gestionnaire de portefeuille n'a aucune obligation contractuelle de faire exécuter les ordres par un courtier en particulier. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille des fonds peuvent confier à des courtiers la réalisation de certaines opérations entraînant des frais de courtage en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers (communément appelés en anglais des « soft dollars »). Ces frais de courtage peuvent être utilisés uniquement pour défrayer les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou les biens et services relatifs à la recherche fournis par les courtiers, incluant les courtiers membres de leurs groupes.

Le gestionnaire de portefeuille établit de bonne foi que le(s) fonds qu'il gère reçoit ou reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services reçus et aux frais de courtage payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et de la qualité de la recherche obtenues.

Placeur principal

Banque Nationale Investissements inc. pour les Fonds BNI

Banque Nationale Investissements inc. est le placeur principal des parts des Fonds BNI. Nous sommes responsables des décisions prises à l'égard du placement et de la vente des parts des fonds. La convention de placement peut être résiliée en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 60 jours.

La Banque Nationale du Canada reçoit des honoraires du gestionnaire pour des services rendus dans le cadre de sa participation au placement des parts des fonds. Ces honoraires sont calculés sur la valeur liquidative des parts des fonds que détiennent les clients de la Banque.

Les parts des fonds peuvent être achetées directement auprès du placeur principal ou de courtiers inscrits. Nous avons conclu des conventions de placement avec Financière Banque Nationale inc. et d'autres courtiers autorisés pour le placement des parts des Fonds BNI.

Fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts

Société de fiducie Natcan agit à titre de fiduciaire et de dépositaire des fonds et, à ce titre, détient les titres et autres actifs de ces fonds. Société de fiducie Natcan agit conformément aux modalités de la convention de dépôt intervenue entre Banque Nationale Investissements inc. et Société de fiducie Natcan. Les actifs, à l'exclusion des actifs situés à l'étranger, sont détenus par Société de fiducie Natcan à son siège, indiqué ci-dessous. Les frais dus à Société de fiducie Natcan pour les services rendus aux termes de cette convention sont calculés selon une grille tarifaire. Ces conventions peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis écrit de 90 jours, ou immédiatement en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties. Des sous-dépositaires désignés par Société de fiducie Natcan peuvent détenir certains actifs, tel qu'il est prévu dans les conventions conclues avec les sous-dépositaires.

Financière Banque Nationale inc. agit à titre de sous-dépositaire principal des actifs des fonds aux termes d'une convention de services intervenue avec Trust Banque Nationale inc. et Société de fiducie Natcan.

Société de fiducie Natcan est également l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds BNI, conformément aux modalités des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts intervenues avec Banque Nationale Investissements inc. Ces conventions peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de 30 jours. Le siège de Société de fiducie Natcan est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Le nom et lieu de résidence des principaux membres de la haute direction de Société de fiducie Natcan en charge de l'administration fiduciaire des fonds, ainsi que leurs postes auprès de Société de fiducie Natcan, figurent ci-dessous :

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction auprès de Société de fiducie Natcan
Nicolas Milette Outremont (Québec)	Président et chef de la direction
Nathalie Fournier Laval (Québec)	Chef de la conformité

Auditeurs

Raymond Chabot Grant Thornton, S.E.N.C.R.L., est l'auditeur des Fonds BNI.

Le siège de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a retenu les services de Société de fiducie Natcan, à titre de mandataire des opérations de prêt de titres. Société de fiducie Natcan est membre du même groupe que le gestionnaire et son siège est à Montréal, au Québec.

Aux termes des conventions, Société de fiducie Natcan, agissant en sa qualité de mandataire du gestionnaire, peut prêter les titres disponibles des Fonds BNI à des emprunteurs désignés à l'avance par le gestionnaire.

Les conventions prévoient que la valeur de garantie qui doit être livrée relativement aux opérations de prêt de titres doit correspondre à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Société de fiducie Natcan ne pourra être tenue responsable des pertes subies par les fonds visés par les conventions, dans la mesure où celles-ci n'émanent pas de sa négligence grave, de sa mauvaise foi ou de son inconduite volontaire. Chaque partie peut résilier la convention par l'envoi d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'autre partie.

Services administratifs et opérationnels

Conformément à une convention de services entre le gestionnaire et Trust Banque Nationale inc., Trust Banque Nationale inc. fournit des services administratifs et opérationnels aux fonds (y compris le calcul de la valeur liquidative), procède à l'évaluation des parts des fonds et effectue la comptabilité pour les fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de 60 jours à cet effet. Le siège de Trust Banque Nationale inc. est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, les fonds ont un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soulevées par le gestionnaire, auxquelles le gestionnaire est confronté dans l'exploitation de l'ensemble des OPC qu'il gère, et il examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Le CEI est entièrement conforme au Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont tous une expertise en matière de services financiers :

- Norman A. Turnbull, président du CEI, est administrateur de sociétés et conseiller d'affaires. M. Turnbull est comptable professionnel agréé (CPA) de formation et a déjà agi à titre de vice-président en finances, administration et développement corporatif durant plus de 20 ans dans des entreprises importantes et de secteurs d'activités variés. Il est également diplômé de l'Institut des administrateurs de sociétés.
- Line Deslandes compte plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs financier et bancaire ainsi qu'en droit des sociétés, et elle a occupé plusieurs postes de haute direction dans le domaine du droit sur les valeurs mobilières. Elle a été vice-présidente des services juridiques ainsi que chef de la conformité de sociétés au Canada et aux États-Unis. M^{me} Deslandes est membre du Barreau du Québec depuis 1998.
- Marie Desroches compte plus de 30 ans d'expérience en gestion des opérations et en finances et elle a occupé plusieurs postes de haute direction dans le secteur des OPC. M^{me} Desroches, analyste financière agréée, est titulaire d'un MBA de l'Université Concordia et de la désignation ASC (administrateur de sociétés certifié) conférée par le Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.

- Paul Béland cumule plus de 30 ans d'expérience en finances, principalement dans l'industrie du courtage en valeurs mobilières. Il a travaillé, dans un premier temps, en financement des entreprises et en fusions et acquisitions et, par la suite, il a été conseiller en placement. M. Béland est titulaire d'un MBA de l'Université de Chicago.

Le CEI a un mandat écrit décrivant ses pouvoirs, ses obligations et les normes de diligence qu'il doit suivre.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures du gestionnaire se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a fournie au gestionnaire relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des fonds;
- Le respect par le gestionnaire et les fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- Tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité, et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI prépare un rapport annuel de ses activités dans les délais prévus au Règlement 81-107. Pour vous procurer gratuitement un exemplaire de ce rapport pour tous les Fonds BNI, appelez-nous au 514 871-2082 ou, sans frais, au 1 888 270-3941. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Internet au www.bninvestissements.ca, en transmettant un courriel à investissements@bnc.ca ou en consultant le site www.sedar.com.

Entités membres du groupe

Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Courtage direct Banque Nationale) est un courtier par l'entremise duquel des parts seront achetées et est également un membre du groupe de sociétés de la Banque Nationale du Canada (la « Banque »). Il peut recevoir des commissions des porteurs de parts qui achètent des parts des fonds par son entremise ou leur facturer des frais, de la même façon que les courtiers qui ne sont pas membres de notre groupe. Reportez-vous à la rubrique *Rémunération des courtiers* pour obtenir plus de renseignements sur nos ententes avec ceux-ci.

Société de fiducie Natcan est le fiduciaire de tous les Fonds BNI et l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et le dépositaire des Fonds BNI. Financière Banque Nationale inc. (par l'entremise de sa division BNRI) est le sous-dépositaire principal des actifs des Fonds BNI. À l'exception de la Banque, aucune autre personne ou société qui fournit des services aux fonds, ou à nous en tant que gestionnaire des fonds, n'est une entité membre de notre groupe.

Banque Nationale Investissements inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada par l'intermédiaire de sa filiale Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc.; Trust Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive; Financière Banque Nationale inc., une filiale à part entière; et Société de fiducie Natcan, une filiale en propriété exclusive.

Reportez-vous aux états financiers audités des fonds pour connaître le montant des frais versés par les fonds à Banque Nationale Investissements inc. et aux autres membres du groupe.

Information concernant le courtier gérant

Nous gérons les fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, chacun des fonds a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement imposées par la législation applicable, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les fonds soient gérés convenablement. Les fonds sont notamment assujettis à l'article 4.1 du Règlement 81-102, qui interdit certains placements lorsque certaines parties liées peuvent avoir un intérêt dans ces placements.

Les fonds sont des fonds d'investissement gérés par un courtier. À ce titre, et sous réserve de certaines exceptions ou autorisations préalables à l'effet contraire, les fonds ne peuvent faire sciemment un placement dans des titres d'un émetteur si un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire de portefeuille, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille est également un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, à moins que l'associé, le dirigeant, l'administrateur ou le salarié :

- n'ait pas participé aux décisions de placement;
- n'ait pas eu accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement;

- n'ait pas influé, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement.

Cette règle ne s'applique pas si les titres visés sont émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien.

De plus, sous réserve de certaines exceptions ou autorisations préalables à l'effet contraire, un fonds géré par un courtier ne peut sciemment investir dans des titres d'un émetteur si le gestionnaire de portefeuille, un associé ou un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille a rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de ces titres dans les 60 jours précédant le placement, à moins :

- que les titres ne soient émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire canadien;
- que le membre du groupe du gestionnaire de portefeuille ne fasse partie d'un syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission.

Politiques et pratiques

1. Politiques relatives aux opérations sur dérivés

Les fonds peuvent utiliser des dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et à leurs restrictions en matière de placement dans la mesure et aux fins permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire est chargé d'établir des politiques qui énoncent les objectifs relatifs à l'utilisation des dérivés par les fonds ainsi que la procédure de gestion des risques applicable à l'utilisation de dérivés. Les gestionnaires de portefeuille ou un membre du groupe du gestionnaire dont les services ont été retenus pour qu'il gère l'utilisation de dérivés par les fonds (dans chaque cas, le « spécialiste des dérivés ») seront tenus de se conformer aux politiques établies par le gestionnaire à l'égard de l'utilisation de dérivés et d'adopter des procédures relatives à l'évaluation, à la surveillance et à la communication de l'effet de levier des fonds et des besoins en matière de couverture en espèces. Toute entrée faisant état d'une opération sur dérivés est effectuée au moment de son entrée initiale par un membre qualifié du personnel du spécialiste des dérivés. Le spécialiste des dérivés vérifiera expressément tous les dérivés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règles en matière de dérivés et qu'ils conviennent au portefeuille dans le contexte de son objectif et de ses stratégies de placement. Le spécialiste des dérivés sera tenu de se conformer aux limites sur les opérations et aux autres contrôles établis par le gestionnaire en ce qui a trait à l'utilisation de dérivés par les fonds.

Les dérivés seront évalués chaque date d'évaluation. Le spécialiste des dérivés examinera quotidiennement les variations de la valeur d'un instrument détenu par les fonds. Si une variation excède un seuil prudent, le prix de l'instrument sera vérifié afin de déterminer s'il est approprié.

Le gestionnaire examinera, tous les trois ans, les politiques et procédures concernant l'utilisation de dérivés par les fonds pour s'assurer que les risques associés à ces opérations sont gérés de façon appropriée.

2. Gestion des risques

Nous avons recours à plusieurs méthodes de gestion des risques, dont les suivantes :

- l'évaluation à la valeur du marché des titres;
- la comptabilité à la juste valeur;
- la divulgation des expositions réelles aux marchés et aux devises;
- le rapprochement quotidien des soldes de trésorerie;
- le rapprochement mensuel des positions de trésorerie et des positions sur titres.

3. Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres

Banque Nationale Investissements inc. a conclu avec le dépositaire des fonds, Société de fiducie Natcan, à titre de mandataire (le « mandataire »), des conventions de mandat dans le cadre d'opérations de prêt de titres (les « conventions ») pour le compte des Fonds BNI. Société de fiducie Natcan gère les opérations de prêt de titres au nom des Fonds BNI. Les conventions sont conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Banque Nationale Investissements inc. gère les risques associés aux opérations de prêt de titres de la façon décrite à la rubrique *Risques liés aux prêts de titres* de la partie B des présentes. Les conventions prévoient également que le mandataire doit :

- s'assurer du respect des dispositions applicables du Règlement 81-102, notamment que la valeur totale des titres prêtés aux termes d'opérations de prêt n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative;

- procéder à des opérations de prêt de titres auprès de courtiers et d'institutions au Canada et à l'étranger jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse (les « contreparties »);
- maintenir des contrôles, des politiques et procédures de gestion de risques, des registres internes (incluant une liste des contreparties approuvées fondée sur les normes de solvabilité généralement reconnues), des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes en matière de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par les fonds concernés dans le cadre d'une opération de prêt de titres et des liquidités ou des autres valeurs mobilières détenues par les fonds concernés. Dans l'éventualité où la valeur de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande de titres prêtés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres liquidités ou d'autres valeurs mobilières données en garantie aux fonds concernés pour combler l'insuffisance.

Banque Nationale Investissements inc. et le mandataire révisent, au moins chaque année, les politiques et procédures du mandataire afin que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient dûment gérés. À l'heure actuelle, Banque Nationale Investissements inc. n'a pas recours à des procédures d'évaluation du risque et ne fait pas de simulations pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Banque Nationale Investissements inc. impose plutôt certaines limites et certains contrôles, tels que ceux décrits précédemment en regard des opérations de prêt de titres.

Avant de débiter toute opération de mise en pension et de prise en pension de titres pour les fonds, le gestionnaire verra à conclure une convention écrite à cet égard. La convention sera conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et prévoira également, sujet aux adaptations nécessaires, les mesures de contrôle mentionnées ci-dessus.

Politique sur l'exercice des droits de vote par procuration

1. Placements Montrusco Bolton inc.

À titre de sous-gestionnaire de portefeuille des Fonds BNI, Placements Montrusco Bolton inc. est responsable des procédures de vote relatives aux titres détenus par ces fonds et s'acquitte de cette responsabilité au mieux des intérêts des fonds et de leurs investisseurs. L'objectif sous-tendant sa politique de vote par procuration est d'endosser les propositions et les candidats aux postes d'administrateurs qui, à son avis, maximisent la valeur des investissements du client à long terme.

Placements Montrusco Bolton inc. a donc établi des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») afin d'évaluer chaque proposition de vote. Dans l'évaluation des propositions, plusieurs sources d'information sont consultées, y compris le gestionnaire de portefeuille, la direction ou les actionnaires de la société présentant la proposition et des services de recherche de procuration indépendants. Les lignes directrices ne pouvant couvrir toute situation à laquelle Placements Montrusco Bolton inc. sera confrontée, cette dernière évaluera la question précise et votera de la manière qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de son client.

Placements Montrusco Bolton inc. pourrait s'abstenir de voter advenant le cas où cela serait dans le meilleur intérêt de ses clients. Ceci pourrait se produire, par exemple, si le coût anticipé de la tenue d'un vote excède les bénéfices prévus découlant de ce vote. Placements Montrusco Bolton inc. pourrait également voter à l'encontre de ses lignes directrices dans le cas où elle détermine que cela serait dans le meilleur intérêt de ses clients. Rien dans les lignes directrices n'exige que Placements Montrusco Bolton inc. vote de façon similaire pour différents comptes. Ainsi, pour la plupart des propositions de procuration, particulièrement celles concernant la gouvernance d'entreprise, l'évaluation des procurations fera en sorte que Placements Montrusco Bolton inc. votera en bloc. Dans certains cas, par contre, Placements Montrusco Bolton inc. pourrait voter différemment pour différents comptes, dépendamment de la nature et de l'objectif du client, de la composition de son portefeuille et autres facteurs.

Placements Montrusco Bolton inc. a retenu les services de Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») pour l'aider dans le cadre du processus de vote par procuration. Les formulaires de vote par procuration des émetteurs sont envoyés directement à ISS par les dépositaires. ISS effectue les recherches nécessaires sur les questions soulevées dans les procurations et fournit une recommandation de vote basée sur les lignes directrices de Placements Montrusco Bolton inc., laquelle détermine ensuite si elle est en accord avec ces recommandations. Par suite de cette évaluation, Placements Montrusco Bolton inc. donne les instructions de vote à ISS. La décision finale sur le vote revient donc à Placements Montrusco Bolton inc.

Placements Montrusco Bolton inc. se charge d'effectuer une surveillance périodique afin de s'assurer qu'ISS a voté selon les lignes directrices et qu'ISS a bien reçu les procurations des clients de la part des dépositaires. Un examen des lignes directrices et de la politique de vote, et la formulation de toute recommandation de modification, au besoin, seront effectués par Placements Montrusco Bolton inc. de façon périodique.

Advenant un conflit d'intérêts, Placements Montrusco Bolton inc. s'engage à identifier les conflits qui existent entre ses intérêts économiques et ceux de ses clients. Cette évaluation inclura un examen de la relation existante entre Placements Montrusco Bolton inc. et l'émetteur du titre (ou tout membre de son groupe) visé par un vote par procuration afin de déterminer si l'émetteur est un client de Placements Montrusco Bolton inc. ou s'il a une relation importante autre avec Placements Montrusco Bolton inc.

ou un de ses clients. Dans l'éventualité où ISS détermine qu'un conflit d'intérêts existe, Placements Montrusco Bolton inc. en sera informé. Une telle entité sera ainsi exclue de la décision de Placements Montrusco Bolton inc. Dans l'éventualité où il est déterminé que Placements Montrusco Bolton inc. et ISS ont un conflit d'intérêts, un service de vote par procuration tiers sera sélectionné afin de déterminer le vote recommandé pour la question à l'égard de laquelle il existe un conflit.

Une copie de la politique de Placements Montrusco Bolton inc. peut être obtenue sur demande et sans frais en composant le 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des fonds portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. La politique et le dossier de vote par procuration sont également disponibles sur le site Internet de Banque Nationale Investissements à l'adresse www.bninvestissements.ca.

2. Trust Banque Nationale inc.

Trust Banque Nationale inc. (« TBN ») assure la gestion du vote par procuration pour les Fonds BNI, conformément aux lignes directrices établies par des politiques en matière de vote par procuration. TBN a adopté ces politiques afin de s'assurer que tous les votes à l'égard des titres détenus par les fonds soient exercés dans l'intérêt fondamental des fonds. Le texte qui suit est un résumé de ces politiques.

TBN exercera les droits de vote rattachés aux titres des fonds sous-jacents détenus par les Fonds BNI. TBN pourrait également s'abstenir d'exercer les droits de vote à l'égard de certains titres.

TBN a adopté des lignes directrices servant de cadre de référence pour déterminer s'il y a lieu d'appuyer ou de s'opposer à une proposition d'une société ou d'un actionnaire. Ces lignes directrices portent sur les questions visant le conseil d'administration, les comités du conseil, les auditeurs, la rémunération de la haute direction et des administrateurs, la structure du capital, les diverses mesures de protection contre les prises de contrôle, divers enjeux concernant les droits des actionnaires, les politiques d'information et la responsabilité sociale. TBN votera généralement selon ces lignes directrices, mais il peut y avoir des circonstances où elle croit qu'il est dans l'intérêt des fonds de voter différemment. La décision finale relative à l'exercice des droits de vote par procuration demeure entièrement un choix du gestionnaire de portefeuille, dans l'intérêt des Fonds BNI.

Un exemplaire de la politique de TBN applicable peut être obtenu sur demande et sans frais, en composant le 1 888 270-3941 ou en écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca. Tout porteur de parts peut également obtenir, sans frais, les dossiers de vote par procuration des fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin, sur demande en tout temps après le 31 août de chaque année. Les dossiers de vote par procuration peuvent également être consultés sur le site Web de Banque Nationale Investissements inc., à l'adresse www.bninvestissements.ca.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par les fonds sont les suivants :

- La déclaration de fiducie cadre (NBI-E) modifiée et mise à jour datée du 15 novembre 2022 relative aux Fonds BNI;
- La convention cadre de gestion et de placement modifiée et mise à jour entre Trust Banque Nationale inc., Société de fiducie Natcan et Banque Nationale Investissements inc., relative aux Fonds BNI, datée du 15 novembre 2022;
- La convention de gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., pour les Fonds BNI, datée du 15 novembre 2022;
- La convention de sous-gestion de portefeuille modifiée et mise à jour entre Trust Banque Nationale inc. et Placements Montrusco Bolton inc. relative aux Fonds BNI, datée du 15 novembre 2022;
- La convention de dépôt et de garde de valeurs entre Banque Nationale Investissements inc. et Société de fiducie Natcan, pour les fonds, datée du 15 novembre 2022;
- L'entente de services modifiée et mise à jour entre Banque Nationale Investissements inc. et Trust Banque Nationale inc., datée du 15 novembre 2022.

Vous pouvez consulter ces conventions durant les heures normales de bureau à l'adresse suivante :

Banque Nationale Investissements inc.
Service-conseil Banque Nationale Investissements
500, Place d'Armes, 12^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W3

Site web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Nous offrons à nos clients un site Internet à l'adresse www.bninvestissements.ca. Ce site est doté d'un système de sécurité permettant d'assurer la confidentialité des opérations. Nous avons également pris les mesures nécessaires pour nous conformer aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris la réglementation relative à la négociation de titres sur Internet et à la transmission de documents par des moyens électroniques.

Évaluation des titres en portefeuille

Nous suivons les principes suivants pour calculer la valeur liquidative du fonds :

- dans le cas d'espèces ou de quasi-espèces, de factures, de billets à demande et de comptes débiteurs, de charges payées d'avance, de distributions en espèces reçues et d'intérêts courus mais non encore reçus, nous utilisons leur valeur nominale. Si nous estimons qu'un élément d'actif n'équivaut pas à sa valeur nominale, nous déterminons une valeur raisonnable;
- dans le cas d'éléments d'actif ou de passif en devises, nous convertissons ces éléments en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas, conformément aux taux de change en vigueur le jour d'évaluation, lesquels sont fournis par une source indépendante reconnue (*Bloomberg Data License*);
- dans le cas d'obligations, de débentures, de créances hypothécaires autres que celles acquises auprès de la Banque Nationale du Canada et d'autres titres de créance détenus par les fonds, nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation lorsque disponible. Ces cours sont obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu. Le coût amorti correspond à la différence entre le prix payé pour un titre et sa valeur nominale, amortie sur sa durée de vie. De façon périodique, une comparaison est effectuée entre la juste valeur et le coût amorti pour s'assurer que l'écart n'est pas significatif. S'il est significatif, nous pourrions décider d'ajuster la valeur des titres à leur juste valeur. Lorsqu'il s'agit de billets et d'autres instruments du marché monétaire, nous utilisons le total du coût et des intérêts courus, qui correspond approximativement à la juste valeur;
- dans le cas de créances hypothécaires acquises auprès de la Banque Nationale du Canada, nous utilisons la valeur marchande, laquelle est déterminée selon une méthode donnant un montant en capital basé sur les taux du marché en vigueur au moment de l'évaluation;
- dans le cas de titres inscrits à une bourse, incluant les titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation lorsque disponible. Si aucun cours de clôture n'est disponible, nous utilisons généralement, pour chaque titre, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur, ou tout autre cours similaire qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif;
- dans le cas de titres négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, nous attribuons à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative. Les informations utilisées afin d'établir cette juste valeur proviennent d'une source reconnue (*Virtu Financial Inc.*);
- dans le cas de titres qui ne sont pas inscrits à une bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé. La méthode utilisée est fonction de l'actif devant être évalué;
- dans le cas de titres d'OPC sous-jacents, à l'exception des titres de fonds négociés en bourse, nous utilisons la valeur liquidative par titre de l'OPC sous-jacent fournie par le gestionnaire de l'OPC sous-jacent pour le jour concerné ou, dans le cas où il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC sous-jacent, la valeur liquidative par titre du dernier jour d'évaluation de l'OPC sous-jacent. Si la valeur liquidative par titre d'un OPC sous-jacent n'est pas communiquée en temps opportun par son gestionnaire, la valeur des titres de l'OPC sous-jacent sera estimée à l'aide d'indices de référence;
- dans le cas de positions sur options négociées en bourse et de titres assimilables à des titres de créance, nous utilisons la moyenne des cours acheteur et vendeur du jour d'évaluation;
- dans le cas des options sur contrats à terme standardisés, nous utilisons le prix de règlement;
- dans le cas des options négociées hors bourse, nous utilisons un prix qui, à notre avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé;
- dans le cas des bons de souscription cotés en bourse, nous utilisons le cours de clôture du jour d'évaluation lorsque disponible;
- nous indiquons la prime reçue sur une option négociable couverte, sur une option sur contrat à terme ou sur une option hors bourse comme un crédit reporté. La valeur de ce crédit reporté est égale à la valeur marchande courante d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Nous traitons toute différence résultant d'une réévaluation comme un profit latent ou une perte latente. Nous déduisons le crédit reporté lorsque nous calculons la valeur liquidative de chaque fonds;

- dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé coté sur une bourse nord-américaine, la valeur est déterminée en fonction du gain ou de la perte, s'il en est, qui découlerait de la liquidation de la position sur celui-ci au jour d'évaluation. Dans le cas de contrats à terme standardisés sur indice négociés sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, nous attribuons à ces titres des valeurs qui reflètent le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative. Les informations utilisées afin d'établir cette juste valeur proviennent d'une source reconnue (*Virtu Financial Inc.*);
- dans le cas de swaps de taux d'intérêt, nous utilisons le taux d'actualisation applicable selon le taux CDOR (*Canadian Dealer Offered Rate*) ou le taux interbancaire offert à Londres (TIOL) afin de déterminer la valeur actualisée des flux de trésorerie de chaque branche du swap. La somme nette de ces flux de trésorerie actualisés constitue le prix applicable au swap. Le taux d'actualisation provient d'une source reconnue.

Lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple pendant la période où la négociation normale d'un titre est suspendue à une bourse, nous déterminons la valeur liquidative d'une manière que nous jugeons équitable. Au cours des trois dernières années, le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation décrites dans la présente rubrique.

Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts

Lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter des parts d'un fonds, la transaction est fondée sur la valeur liquidative du titre d'un fonds. La valeur liquidative d'un fonds et la valeur liquidative par titre sont établies conformément au Règlement 81-106. Ainsi, la valeur liquidative est établie (en dollars canadiens et/ou en dollars américains, selon le cas) à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « jour d'évaluation »). La valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par titre peuvent être obtenues sans frais en communiquant avec le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 1 888-270-3941.

Voici comment nous calculons la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds :

- Nous attribuons à chaque série du fonds les biens du fonds se rapportant à cette série, moins un montant correspondant au total des éléments de passif du fonds se rapportant à cette série et moins le montant global de toute distribution versée aux investisseurs de cette série;
- Nous divisons la valeur liquidative par série par le nombre total de parts que les investisseurs détiennent dans cette série.

Le prix de souscription ou de rachat par part correspond à la prochaine valeur liquidative par part de la catégorie ou de la série qui est établie après réception de l'ordre de souscription ou de rachat à notre siège.

Un prix par part est calculé pour chaque série de parts d'un fonds puisque le taux des frais de gestion et les charges opérationnelles attribuables à chaque série sont différents. La valeur liquidative par titre des fonds offerts selon l'option de règlement en dollars américains est établie en convertissant en dollars américains la valeur liquidative par titre établie en dollars canadiens. Le taux de change utilisé est généralement le taux de change provenant de la source Bloomberg Data License à la date d'évaluation. Un autre taux fourni par une source indépendante reconnue pourrait être utilisé dans certaines circonstances, notamment lorsque le taux fourni par Bloomberg Data Licence n'est pas disponible.

Le prix par part de chaque série d'un fonds fluctue généralement chaque jour d'évaluation en fonction des changements de la valeur des titres en portefeuille détenus par le fonds. Lorsqu'un fonds déclare des distributions, la valeur liquidative par part diminue du montant de la distribution par part à la date de versement.

La valeur liquidative des fonds qui investissent dans d'autres organismes de placement collectif est fondée, en totalité ou en partie, sur la valeur liquidative des fonds sous-jacents.

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, les méthodes comptables servant à établir la juste valeur des titres des fonds conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) sont similaires aux méthodes utilisées pour établir leur valeur liquidative aux fins de transactions.

La juste valeur des placements des fonds (y compris les dérivés) établie conformément aux IFRS correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « date de présentation de l'information financière »). Pour le calcul de la valeur liquidative, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés et les titres négociables cotés) est fondée sur les cours en bourse à la clôture des opérations à la date de présentation de l'information financière (le « cours de clôture »). Aux fins des IFRS, les fonds utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, les placements sont évalués au cours acheteur. De plus, la direction exerce son jugement dans le choix d'une technique d'évaluation appropriée des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les techniques d'évaluation utilisées

sont les techniques couramment utilisées par les acteurs du marché. Suivant cet ajustement potentiel, la juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds déterminée selon les IFRS pourrait différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative des fonds.

Achats, substitutions, conversions et rachats de parts

Les parts des Fonds BNI peuvent être achetées, substituées, converties et rachetées par l'entremise d'un ou plusieurs des courtiers suivants (selon le fonds ou la série choisi) :

- Banque Nationale Investissements inc. (incluant sa division CABN Placements), un courtier en épargne collective;
- Financière Banque Nationale inc. (incluant sa division Courtage direct Banque Nationale), courtier en placement;
- d'autres courtiers autorisés.

Pour ouvrir un compte auprès de Banque Nationale Investissements inc. ou pour acheter ou faire racheter des parts de fonds en personne, vous n'avez qu'à vous présenter à votre succursale de la Banque Nationale du Canada. Un représentant en épargne collective exerçant ses activités pour le compte de Banque Nationale Investissements inc. vous aidera à remplir les formulaires appropriés. Vous pouvez ouvrir un compte, acheter, substituer, convertir ou demander le rachat de vos parts par téléphone par l'entremise du Service-conseil Banque Nationale Investissements, ouvert de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous n'avez qu'à composer le 1 888 270-3941 ou le 514 871-2082. Vous pouvez également ouvrir un compte, acheter, substituer, convertir ou demander le rachat de vos parts par Internet, mais uniquement pour le ou les Fonds BNI dont vous détenez des parts. Vous trouverez notre site, entièrement sécuritaire, au www.bnc.ca. Vous n'avez qu'à choisir l'option qui correspond à votre situation.

Si vous transigez des parts par l'entremise d'un autre courtier, ce dernier doit nous faire parvenir une demande écrite précisant l'achat, le rachat, la conversion ou la substitution à effectuer en votre nom. Votre courtier pourra aussi nous faire parvenir ces informations électroniquement, selon nos exigences. Dans le cas d'un rachat, votre courtier versera le produit du rachat dans votre compte.

Traitement d'un ordre d'achat ou de rachat

Lorsque vous achetez des parts des Fonds BNI par l'entremise de Banque Nationale Investissements inc., nous devons recevoir le paiement au plus tard le lendemain de la réception de l'ordre d'achat.

Lorsque vous achetez des parts par l'entremise d'un autre courtier, nous devons recevoir le paiement au plus tard le deuxième jour (ou tout autre délai plus court que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant le lendemain de la réception de l'ordre d'achat.

Vous pouvez payer par chèque, par traite bancaire ou par mandat poste. Si l'ordre d'achat est reçu du courtier à notre siège, avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, la demande sera traitée le jour même. Si l'ordre d'achat est reçu à notre siège après 16 h, heure de l'Est, la demande sera traitée le jour d'évaluation suivant. Pour l'achat de parts en dollars américains, le paiement doit être effectué en dollars américains.

Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une demande d'achat de parts d'un fonds soit refusée en partie ou en totalité. Nous exercerons notre droit de refuser toute demande d'achat de parts de fonds dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande. Les sommes reçues vous seront alors remboursées.

Veuillez lire la rubrique *Traitement d'un ordre d'achat* pour obtenir plus de détails et pour connaître les conséquences du défaut de compléter la procédure d'achat dans les délais.

Lorsque nous recevons une demande de rachat de parts d'un fonds, nous rachetons les parts à leur valeur liquidative. Si nous recevons la demande de votre courtier à notre siège après 16 h, heure de l'Est, nous rachèterons les parts à leur valeur liquidative calculée le jour d'évaluation suivant la réception de la demande. Nous vous expédions par la poste le produit du rachat ou nous le déposons dans votre compte bancaire ou dans votre compte auprès de votre courtier, selon le cas, dans les deux jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat de vos parts. Dans le cas des clients qui achètent des parts en dollars américains, le produit du rachat sera versé en dollars américains.

Veuillez lire la rubrique *Traitement d'un ordre de rachat* pour plus de détails et pour connaître les conséquences du défaut de compléter les procédures de rachat dans les 10 jours de la demande de rachat.

Établissement du prix d'une part

Lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter des parts d'un fonds, nous effectuons l'opération sur la base de la valeur d'une part de la série pertinente. Le prix d'une part porte le nom de « valeur liquidative par part ». La valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds est établie (en dollars canadiens et/ou en dollars américains, selon le cas) à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « jour d'évaluation »).

La valeur liquidative par part de chaque série demeure en vigueur jusqu'au jour d'évaluation suivant.

Veillez vous reporter à la rubrique *Méthode utilisée pour calculer la valeur liquidative des parts* pour plus d'information.

Montants minimums des achats et des rachats

Série Conseillers et Série F

Pour la plupart des fonds, la mise de fonds initiale minimale pour les parts des *Séries Conseillers* et *F* est de 500 \$. Après cette mise de fonds initiale, vous pouvez effectuer des achats supplémentaires dans le fonds pour un montant minimal de 50 \$. Vous pouvez également vous prévaloir du Programme d'investissement systématique Fonds BNI à raison d'un minimum de 25 \$ par achat. Pour plus d'information sur cette option, reportez-vous à la rubrique *Services facultatifs — Programme d'investissement systématique*.

En général, lorsque vous demandez le rachat de vos parts d'un fonds, le plus petit montant que vous pouvez faire racheter est de 50 \$. Si votre placement devient inférieur au solde minimal requis mentionné ci-dessous, nous pourrions vous demander d'augmenter la valeur de votre placement ou racheter le solde de vos placements dans ce fonds. Dans un tel cas, vous serez avisé par la poste ou par téléphone que la valeur de votre placement dans le fonds est inférieure au minimum requis. Vous aurez alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de la totalité de vos parts. À l'expiration du délai de 30 jours, nous pourrions procéder au rachat de vos parts ou à la fermeture de votre compte sans autre préavis.

Certains fonds ou certaines séries exigent une mise de fonds initiale plus élevée. Les montants minimums pour l'achat et le rachat de ces fonds ainsi que le solde minimal requis sont inscrits dans le tableau qui suit.

Fonds	Mise de fonds initiale minimale et solde minimal requis*	Montant minimal d'achat et de rachat*
Fonds BNI (à l'exception des <i>Séries N, NR</i> et <i>O</i>)	500 \$	50 \$

* Lorsque les parts des fonds sont achetées en dollars américains, les montants mentionnés sont en dollars américains.

Séries N et NR

Les parts de *Série N* et de *Série NR* n'étant offertes qu'aux investisseurs qui participent au service de Gestion privée de patrimoine BNI, aucun minimum d'achat par série n'est applicable. La mise de fonds initiale minimale en Gestion privée de patrimoine BNI doit toutefois respecter les minimums requis indiqués sous la rubrique *Service de Gestion privée de patrimoine BNI*. Après cette mise de fonds initiale, vous pouvez effectuer des achats supplémentaires dans votre compte en Gestion privée de patrimoine BNI pour un montant minimal de 100 \$.

Série O

Les montants minimums des achats et des rachats applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Opérations à court terme

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, nous tentons de dissuader les investisseurs de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent.

Certains investisseurs pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des parts de fonds afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'un fonds et la valeur des titres dans le portefeuille du fonds (synchronisation de marché). Si des porteurs de parts s'adonnent à ces activités, la valeur du fonds pourrait diminuer au détriment des autres porteurs de parts. Des opérations à court terme excessives peuvent également nuire au rendement d'un fonds en obligeant le fonds à conserver plus de liquidités qu'il n'en aurait besoin autrement pour payer les produits de rachats ou à vendre des avoirs en portefeuille à un moment inopportun afin de financer un rachat, entraînant ainsi des frais d'opérations additionnels.

Selon le fonds et les circonstances particulières, nous avons recours à une combinaison des mesures préventives et de détection suivantes pour décourager et repérer les opérations à court terme excessives dans les fonds :

- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- la surveillance des opérations et le refus de transactions;
- l'évaluation des titres détenus par un fonds à la juste valeur.

Reportez-vous à la rubrique *Frais directement payables par vous* pour connaître les frais d'opérations à court terme pouvant être imposés.

Droit de refuser le rachat de parts d'un fonds

Comme l'autorisent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de demander le rachat de vos parts :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs mobilières, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, où des titres ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du fonds sont négociés, si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le fonds;
- lorsque le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est obtenu.

Dans ce cas, vous pouvez retirer votre demande de rachat ou attendre que la suspension soit levée pour demander le rachat de vos parts. Si votre droit de demander le rachat de vos parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat, nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative déterminée dès la suspension levée.

Substitutions

Vous pouvez demander le rachat de vos parts d'un fonds pour acheter des parts de la même série (et selon la même option de souscription s'il y a lieu) d'un autre Fonds BNI, à la condition de respecter les exigences de mise de fonds initiale minimale et le solde de compte minimal du nouveau fonds. Ce type d'opération constitue une « substitution » de parts.

Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous rachetons vos parts du fonds initial et utilisons le produit pour acheter des parts du nouveau fonds. Vous pouvez également substituer à des parts d'un fonds des parts d'un autre fonds par l'intermédiaire de votre courtier, lequel peut alors exiger des frais de substitution. Votre courtier doit dans ce cas nous envoyer une demande écrite afin qu'une substitution de parts soit effectuée pour votre compte. Il peut également nous donner ces renseignements par voie électronique en conformité avec nos exigences. Reportez-vous aux rubriques *Frais* et *Incidence des frais de souscription* pour obtenir plus de détails sur les frais applicables lors d'une substitution.

Vous pouvez effectuer des substitutions de parts seulement entre des parts de fonds offertes dans une même devise. Il se pourrait que les parts d'une série ne puissent pas être substituées si les fonds concernés n'offrent pas cette série dans la même devise.

La substitution à des parts d'un fonds de parts d'un autre fonds dans un régime non enregistré constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera un gain ou une perte en capital à des fins fiscales. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir plus de détails.

Conversions

Vous pouvez convertir des parts d'une série d'un fonds en parts d'une autre série du même fonds, à la condition de respecter les exigences applicables à cette nouvelle série. Ce type d'opération constitue une « conversion » de parts. Vous pouvez effectuer cette opération par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller.

Si vous convertissez des parts d'un fonds en parts de *Série Conseillers*, vous le ferez selon l'option de frais de souscription initiaux pour vos nouvelles parts.

Vous ne pouvez pas effectuer des conversions entre des parts de séries ou d'options de souscription qui ne sont pas dans la même devise (c.-à-d. passer d'une devise à l'autre).

La valeur de votre placement dans le fonds sera la même après la conversion. Toutefois, vous serez probablement propriétaire d'un nombre différent de parts puisque le prix par part pourrait être différent d'une série à l'autre.

La conversion de parts d'une série d'un fonds et pour en faire des parts d'une autre série du même fonds (autre que la conversion de parts d'une série couverte en parts d'une série non couverte (ou l'inverse)) ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain (ou de perte) en capital. La conversion de parts d'une série couverte en parts d'une série non couverte (ou l'inverse) constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraîne un gain (ou une perte) en capital.

Reportez-vous aux rubriques *Frais*, *Incidence des frais de souscription* et *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour plus de détails.

Services facultatifs

Programme d'investissement systématique

Le Programme d'investissement systématique Fonds BNI vous permet d'investir un montant fixe dans un fonds ou dans un groupe de fonds à intervalles réguliers. Nous retirerons le montant demandé directement de votre compte bancaire pour l'investir dans le fonds de votre choix. Tous les achats systématiques doivent être effectués à partir d'un compte bancaire libellé dans la même devise que la série souscrite. Vous pouvez contribuer chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois ou chaque trimestre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir une demande à cet effet.

Vous pouvez en tout temps modifier le montant ou la fréquence des prélèvements ou encore annuler votre adhésion au programme.

Le montant minimal que vous pouvez investir dans un fonds au moyen du Programme d'investissement systématique est indiqué dans le tableau qui suit :

Modalités du Programme d'investissement systématique Fonds BNI

Fonds	Mise de fonds initiale minimale	Montant minimal d'achat subséquent
Fonds BNI (à l'exception des <i>Séries N, NR et O</i>)	—	25 \$

Série O

La mise de fonds initiale minimale et le montant minimal des achats subséquents applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Gestion privée de patrimoine BNI

Le Programme d'investissement systématique est également disponible à l'égard de la Gestion privée de patrimoine BNI. L'investissement minimal est de 250 000 \$ et le montant minimal de versement systématique est de 100 \$. Reportez-vous à la rubrique *Service de Gestion privée de patrimoine BNI* pour obtenir plus de détails sur ce service.

Vous pouvez demander qu'un exemplaire du prospectus, de l'aperçu du fonds et des modifications qui y sont apportées vous soient envoyés au moment où vous adhérez au Programme d'investissement systématique, ou en tout temps par la suite, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 888 270-3941, en nous écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir le prospectus, l'aperçu du fonds et toute modification à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Internet au www.bninvestissements.ca.

Lors de vos achats ultérieurs dans le cadre du Programme d'investissement systématique, vous ne recevrez pas d'exemplaire du prospectus simplifié ou de l'aperçu de fonds, ni les modifications à ceux-ci, sauf si vous en faites la demande au moment de l'adhésion ou en tout temps par la suite.

Vous disposez d'un droit de résolution prévu par la loi à l'égard de l'achat initial de parts des fonds aux termes du Programme d'investissement systématique, mais vous n'avez pas de tel droit de résolution prévu par la loi à l'égard des achats ultérieurs de parts de fonds aux termes du Programme d'investissement systématique. Cependant, vous continuez de disposer de tous les autres droits prévus par la législation en valeurs mobilières, y compris en cas d'information fautive ou trompeuse, tel que décrit à la rubrique *Quels sont vos droits?*, que vous ayez demandé ou non un prospectus ou l'aperçu du fonds.

Programme de retraits systématiques

Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits systématiques d'un fonds si vous désirez recevoir un montant fixe régulier pour répondre à vos besoins financiers. Un retrait peut être effectué chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois ou chaque trimestre. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir une demande à cet effet. Pour la plupart des fonds, vous devez avoir investi au moins 10 000 \$ afin de vous prévaloir de ce programme. Tous les retraits systématiques doivent être effectués vers un compte bancaire libellé dans la même devise que la série faisant l'objet du rachat. Les modalités de ce programme sont décrites dans le tableau qui suit.

Modalités du Programme de retraits systématiques

Fonds	Mise de fonds initiale minimale	Montant minimal à détenir dans le fonds	Retrait périodique minimal
Fonds BNI (à l'exception des <i>Séries N, NR</i> et <i>O</i>)	10 000 \$	500 \$	50 \$

Série O

La mise de fonds initiale minimale, le montant minimal à détenir dans le fonds et le montant de retrait périodique minimal applicables aux parts de *Série O* sont déterminés de façon contractuelle.

Gestion privée de patrimoine BNI

Le Programme de retraits systématiques est également disponible à l'égard du Service de Gestion privée de patrimoine BNI.

Dans le cas du service de Gestion privée de patrimoine BNI, un minimum de 250 000 \$ doit être investi dans votre portefeuille au moment de l'établissement du programme. Veuillez vous reporter à la rubrique *Service de Gestion privée de patrimoine BNI* pour obtenir plus de détails sur ces services.

Service de Gestion privée de patrimoine BNI

Le service de Gestion privée de patrimoine BNI est un service de répartition d'actifs proposant des rééquilibrages périodiques tactiques de votre portefeuille selon une pondération cible préétablie. La Gestion privée de patrimoine BNI permet aux investisseurs d'apparier leurs objectifs de placement et leur tolérance au risque avec l'un des profils d'investisseur offerts.

Il existe actuellement sept (7) profils différents offerts aux investisseurs dans le cadre de la Gestion privée de patrimoine BNI (Revenu stable, Revenu, Revenu et Croissance, Revenu et Croissance américain, Équilibré, Croissance et Actions). Chaque profil est composé au moyen de techniques d'optimisation et de modèles informatiques axés sur des fourchettes de rendement, la réduction des risques et l'analyse prospective des risques. Chaque catégorie d'actifs est représentée par un ou plusieurs Fonds BNI (*Série N* ou *Série NR*), tel que déterminé de temps à autre par Trust Banque Nationale inc. ou Société de fiducie Natcan (ci-après les « gestionnaires de portefeuille »), à titre de gestionnaires de portefeuille.

Le mise fonds initiale minimale et la valeur marchande minimale des avoirs dans le cadre de la Gestion privée de patrimoine BNI sont de 250 000 \$. Aux fins du calcul de la valeur marchande minimale des avoirs, toutes les sommes investies par un investisseur dans différents comptes en Gestion privée de patrimoine BNI, avec un solde minimal de 5 000 \$ par compte, sont reliées ensemble afin de former un « regroupement de comptes ».

La Gestion privée de patrimoine BNI permet aussi à l'investisseur détenant un regroupement de comptes (l'« investisseur principal ») de jumeler à celui-ci les comptes de différentes personnes admissibles ayant une relation familiale directe avec lui (conjoint(e) résidant à la même adresse, arrière-petits-enfants, petits-enfants, enfants, parents, grands-parents, arrière-grands-parents, ainsi que, si il/elle réside à la même adresse, leur conjoint(e) respectif(ve), et autres personnes ou entités choisies à notre discrétion) ou ayant une telle relation avec son conjoint ou sa conjointe (un « regroupement familial »).

Afin de bénéficier du programme de regroupement familial, l'investisseur principal doit détenir un investissement dont la valeur marchande est d'au moins 250 000 \$ dans son regroupement de comptes.

Toute personne admissible au regroupement familial qui réside à la même adresse que l'investisseur principal peut, automatiquement, rejoindre le regroupement familial en investissant un montant minimal de 5 000 \$ par compte. Par exemple, le conjoint ou la conjointe de l'investisseur principal, ainsi que leur enfant résidant à la même adresse, peuvent rejoindre le regroupement familial en investissant chacun un montant de 5 000 \$.

Toute personne admissible au regroupement familial ne résidant pas à la même adresse que l'investisseur principal peut rejoindre le regroupement familial en investissant, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes admissibles résidant à son adresse, un montant minimal de 100 000 \$. Par exemple, la fille de l'investisseur principal et le conjoint ou la conjointe de celle-ci seraient admissibles au regroupement familial en investissant respectivement un montant de 75 000 \$ et de 25 000 \$. De la même manière, l'enfant de ce couple, si celui-ci réside à la même adresse, pourrait rejoindre le regroupement familial en investissant le montant minimum requis de 5 000 \$ par compte, pourvu que la valeur totale des actifs investis par l'enfant et ses parents atteigne le minimum requis de 100 000 \$.

Dans certaines situations particulières, Banque Nationale Investissements peut accepter un placement initial inférieur aux minimums requis. Tous les types de comptes (particuliers ou d'entreprise) peuvent faire l'objet d'un regroupement. Les comptes n'ont pas à être détenus auprès d'un seul et même représentant inscrit d'un courtier.

Si la valeur marchande du ou des comptes que l'investisseur principal ou les membres du regroupement familial détiennent dans le cadre de la Gestion privée de patrimoine BNI devient inférieure au minimum requis, nous pourrions demander à l'investisseur

principal ou aux membres du regroupement familial d'augmenter la valeur de leur placement. Dans un tel cas, ils seront avisés par écrit que le solde de leur compte est inférieur au minimum requis. Ils auront alors 60 jours pour verser les sommes requises. Suivant l'expiration de ce délai, nous pourrions, à notre discrétion et sans autre avis, procéder au rachat :

- soit de l'ensemble des parts des fonds contenues dans le ou les comptes de l'investisseur principal ainsi que, le cas échéant, des parts des fonds contenues dans le ou les comptes des autres membres du regroupement familial. Toutefois, dans ce dernier cas, l'un des autres membres du regroupement familial pourrait décider d'augmenter la valeur de son propre placement au minimum requis de 250 000 \$ pour devenir investisseur principal et ainsi éviter le rachat de l'ensemble des parts des fonds contenues dans le regroupement familial;
- soit uniquement des parts des fonds contenues dans le ou les comptes d'un membre du regroupement familial (autre que l'investisseur principal) dont le solde du ou des comptes est inférieur au minimum requis de 100 000 \$ et/ou 5 000 \$ par compte. Si le membre du regroupement familial avait initialement regroupé ses actifs avec ceux d'une autre personne admissible afin d'atteindre le montant minimal de 100 000 \$, l'une ou l'autre de ces personnes admissibles peut augmenter la valeur des actifs investis de manière à atteindre le montant minimal de 100 000 \$. Un avis sera envoyé à chacune de ces personnes.

Le service offert se présente comme suit :

- Votre profil est apparié à l'un des sept (7) profils offerts dans le cadre de la Gestion privée de patrimoine BNI. À cette fin, vous devez répondre à un questionnaire avant d'adhérer au programme.
- Afin de participer au service de Gestion privée de patrimoine BNI, vous devrez remplir la convention relative à la Gestion privée de patrimoine BNI avec Banque Nationale Investissements inc., laquelle retient les services de Trust Banque Nationale inc. (pour toutes les activités dans les provinces de Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick) ou de Société de fiducie Natcan (pour toutes les activités dans les autres provinces et territoires du Canada) à titre de gestionnaires de portefeuille, leur donnant le pouvoir discrétionnaire de choisir, d'ajouter ou de retirer des Fonds BNI composant les profils de la Gestion privée de patrimoine BNI.
- Les gestionnaires de portefeuille évaluent trimestriellement la nécessité d'un rééquilibrage de chaque compte détenu en Gestion privée de patrimoine BNI, lequel rééquilibrage est effectué automatiquement lorsque la pondération d'une catégorie d'actifs se situe hors des fourchettes établies à l'égard du profil d'investisseur d'un client. Les gestionnaires de portefeuille peuvent également effectuer des rééquilibrages périodiques des différents fonds composant chaque catégorie d'actifs des différents profils en considérant la conjoncture économique et les conditions de marché actuelles, le tout en fonction des objectifs de placement, du niveau de risque et des fourchettes établies à l'égard des différents profils. Lors d'un tel rééquilibrage, les gestionnaires de portefeuille peuvent également choisir, ajouter ou retirer des fonds d'un profil ou déterminer ou modifier le pourcentage représenté par ceux-ci.
- Les honoraires de service liés à la Gestion privée de patrimoine BNI sont calculés selon une échelle décroissante en fonction de la valeur des actifs détenus dans le regroupement de comptes ou le regroupement familial. Les honoraires de service couvrent notamment les services de rééquilibrages périodiques et de positionnements tactiques effectués dans les différents profils par les gestionnaires de portefeuille. Pour plus de renseignements sur les honoraires de service relatifs à la Gestion privée de patrimoine BNI, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges payables directement par vous*.
- Toutes les distributions versées par un fonds faisant partie d'un profil seront automatiquement réinvesties pour vous dans des parts supplémentaires du fonds, à moins que vous demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé.

Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Si vous devez préalablement faire racheter des parts de fonds dans le but d'obtenir les liquidités nécessaires pour participer au service de Gestion privée de patrimoine BNI ou si nous procédons au rachat de vos parts détenues en Gestion privée de patrimoine BNI, des conséquences fiscales pourraient en découler. Nous vous invitons à consulter la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir plus de renseignements relativement aux conséquences fiscales de tels rachats de parts et à vous informer auprès de votre courtier quant aux frais pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Vous pouvez obtenir plus de détails sur le service de Gestion privée de patrimoine BNI auprès du Service-conseil Banque Nationale Investissements.

Produits d'épargne et autres produits

Nous offrons à nos clients un *Compte Surintérêt^{MD} Altamira BNI* ainsi qu'un *Compte Surintérêt^{MD} Altamira BNI en dollars américains*, lesquels permettent d'obtenir des intérêts quotidiens sur le solde du compte. Vous pouvez obtenir de plus amples

renseignements sur ces produits et d'autres produits non liés aux fonds auprès du Service-conseil Banque Nationale Investissements.

Régimes enregistrés

Dans la mesure où un fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », les titres de ce fonds constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Il est prévu que les parts de chacun des fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement de vous éviter de payer de l'impôt sur les gains et le revenu que ces régimes vous rapportent tant que vous n'effectuez pas de retrait. De plus, les cotisations à un REER sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un fonds pourrait constituer un placement interdit aux fins de votre régime enregistré.

Nous offrons les régimes enregistrés suivants :

- régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- compte de retraite immobilisé (CRI)
- fonds de revenu viager (FRV)
- fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
- fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- régime enregistré d'épargne retraite immobilisé restreint (REIR)

Nos régimes enregistrés ne comportent aucuns frais d'administration annuels.

Les frais relatifs à la fermeture de ces comptes sont indiqués à la rubrique *Frais*.

Frais et charges

Les paragraphes suivants présentent les frais que vous pourriez avoir devoir payer lorsque vous investissez dans les Fonds BNI. Vous pourriez avoir à payer certains de ces frais directement. Les fonds assument certains de ces frais et charges, avant que le prix par part ne soit calculé, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les fonds. Les frais de gestion sont facturés sous forme de pourcentage de la valeur liquidative des fonds.

Nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* pour faire ce qui suit : i) changer la méthode de calcul des frais ou des charges facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts par un fonds ou par nous d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts; ou ii) ajouter des frais ou des charges devant être facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts, sauf si les frais ou les charges sont facturés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le fonds. Si les frais ou les charges sont facturés par une telle entité, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers*, mais nous leur transmettrons un avis écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Pour toutes les autres séries, nous pouvons changer la base de calcul des frais ou des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries en donnant un avis écrit d'un tel changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Frais et charges payables directement par les fonds

Frais de gestion	Chaque fonds paie des frais de gestion annuels à Banque Nationale Investissements inc. en contrepartie de ses services de gestion. Sous réserve des modalités applicables aux parts de <i>Série N</i> et de <i>Série NR</i> ci-après, ces frais couvrent notamment les services de rédaction de restrictions et/ou de politiques de placement, la gestion des placements des fonds, les
------------------	---

installations et le matériel de bureau, les coûts de personnel administratif, le versement à votre courtier des commissions de suivi liées au placement des parts, s'il y a lieu, et les activités de commercialisation et de promotion liées à la vente des parts des fonds. Une portion des frais de gestion payés à Banque Nationale Investissements inc. peut être versée à la Banque Nationale du Canada en lien avec la vente des parts des Fonds BNI; ce paiement s'apparente à une commission de suivi. Dans le cas des parts de *Série N* et de *Série NR* des Fonds BNI offertes dans le cadre du service Gestion privée de patrimoine BNI, les frais de gestion ne couvrent que la gestion de placements de fonds, soit les frais liés à la gestion des portefeuilles des fonds faisant partie des profils de la Gestion privée de patrimoine BNI. Les autres coûts sont couverts par les honoraires de service, lesquels sont payés directement par les investisseurs. Reportez-vous à la rubrique *Honoraires de service* de la rubrique *Frais et charges payables directement par vous* pour plus d'information. Les frais de gestion varient d'un fonds et d'une série à l'autre et correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série. Les frais de gestion sont versés mensuellement et sont assujettis aux taxes applicables, incluant la TVQ ou la TVH. Reportez-vous à la rubrique *Détails du fonds* pour connaître les frais de gestion maximums de chaque fonds. Dans le cas des parts de *Série O*, aucun frais de gestion ne sont imposés directement aux fonds; des frais de gestion sont plutôt négociés avec les investisseurs et payés directement par ceux-ci.

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion ou les frais du fonds pour certains porteurs de parts d'une série particulière d'un fonds. Reportez-vous à la rubrique *Réduction de frais de gestion* pour plus de détails.

Charges opérationnelles

Fonds à frais fixes

Dans le cas de tous les Fonds BNI, Banque Nationale Investissements inc. acquitte, à l'exception des frais spécifiques aux fonds à frais fixes (« frais des fonds à frais fixes ») définis ci-dessous, les charges opérationnelles de l'ensemble des fonds à frais fixes, lesquelles incluent notamment les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de garde, les honoraires d'agent des transferts et de la tenue des registres, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation, les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers, des prospectus, des aperçus de fonds, des documents d'information continue et des autres documents destinés aux investisseurs et les frais pour les services fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés. Ces charges opérationnelles sont assumées par Banque Nationale Investissements inc. dans la mesure où elles sont encourues dans le cours normal des activités des fonds à frais fixes. En contrepartie du paiement des charges opérationnelles, Banque Nationale Investissements inc. reçoit des frais d'administration à taux fixe (« frais d'administration ») à l'égard de chaque série de chaque fonds à frais fixes. Le montant des charges opérationnelles payées par Banque Nationale Investissements inc. en échange du paiement des frais d'administration peut être supérieur ou inférieur aux frais d'administration sur une période donnée.

Les frais des fonds à frais fixes assumés par les fonds à frais fixes comprennent :

- les taxes et les impôts (notamment la TVH et l'impôt sur le revenu);
- les frais et charges engagés afin de respecter tout changement apporté aux exigences gouvernementales ou réglementaires existantes imposé après la date pertinente (telle que définie ci-dessous);
- les frais et charges engagés afin de respecter les nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires, y compris les nouveaux frais imposés après la date pertinente (telle que définie ci-dessous);
- les intérêts et les coûts d'emprunt;
- les frais et charges liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement imposés au sein de l'industrie canadienne des OPC à la date pertinente (telle que définie ci-dessous);
- les frais et charges du CEI, notamment la rémunération de ses membres, leurs frais de déplacement, leur prime d'assurance et les frais associés à leur formation continue (voir la rubrique *Rémunération du comité d'examen indépendant et remboursement aux Fonds BNI* ci-dessous pour plus d'information relativement au paiement des frais et charges liés au CEI); et

- les frais et charges en lien avec les charges opérationnelles qui seront payées par Banque Nationale Investissements inc. encourus en dehors du cours normal des activités des fonds à frais fixes.

Aux fins de la présente rubrique, l'expression « date pertinente » s'entend de la date de création respective de chaque fonds.

Les frais des fonds à frais fixes sont répartis parmi ceux-ci et parmi chacune de leurs séries de façon juste et équitable. Banque Nationale Investissements inc. peut décider d'assumer une partie des frais d'administration et/ou des frais des fonds à frais fixes. La décision sera prise annuellement, selon l'évaluation du gestionnaire, sans en aviser les porteurs de parts. Les frais d'administration, versés à Banque Nationale Investissements inc. en contrepartie du paiement des charges opérationnelles, correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'une série des fonds à frais fixes et ils sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion de chaque série. Les frais d'administration sont sujets aux taxes applicables, incluant la TVH. Le taux pour les frais d'administration de chaque série est présenté dans le tableau qui suit.

Fonds BNI	Toutes les séries ² (sauf les séries des colonnes ci-contre)	Taux des frais d'administration par série ¹	
		Série O	Séries N et NR ³
Fonds actif d'actions internationales BNI	0,15 %	—	—
Fonds actif d'actions mondiales BNI	0,15 %	0,02 %	—

¹ Ces frais sont assujettis à la TPS ou à la TVQ et aux taxes de vente provinciales applicables.

² Les séries de cette catégorie sont les *Séries Conseillers, F, N et NR*, selon la ou les séries offertes par le fonds.

³ Si aucun taux spécifique est prévu pour les *Séries N et NR*, veuillez vous reporter à la colonne Toutes les séries.

Frais d'opérations de portefeuille

Tous les fonds paient leurs frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais de courtage et autres frais d'opérations sur parts, y compris le coût des dérivés (notamment les contrats à terme de gré à gré) et des opérations de change, s'il y a lieu. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas compris dans le ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Rémunération du comité d'examen indépendant et remboursement aux Fonds BNI

À l'heure actuelle, chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 38 000 \$, alors que le président du comité reçoit une provision annuelle de 55 000 \$. Toutefois, si plus de sept réunions sont tenues au cours d'une année donnée, chaque membre du CEI recevra un montant additionnel de 1 750 \$ pour chaque réunion tenue après la septième réunion à laquelle ils assistent, alors que le président du comité recevra un montant additionnel de 2 000 \$ pour de telles réunions. Les frais engagés par les membres pour assister aux réunions leur sont remboursés.

À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse aux fonds les frais et charges liés au CEI. Cette décision de rembourser les fonds peut être annulée sans préavis ni approbation préalable. En cas d'annulation de cette décision, un fonds assumera sa quote-part des frais et des charges du CEI, comme il est décrit précédemment.

Frais relatifs aux fonds sous-jacents

Outre les frais et charges payables directement par les fonds, certains frais et charges sont payables par les fonds sous-jacents dans lesquels peuvent investir certains fonds. Chaque fonds assume indirectement sa part de ces frais. Toutefois, un fonds n'a pas à payer de frais de gestion ou de primes au rendement qu'une personne raisonnable considérerait comme un paiement en double des frais payables par un fonds sous-jacent du fonds pour le même service. De plus, un fonds n'a pas à payer de frais de souscription ni de frais de rachat à l'égard de ses achats ou de ses rachats de titres d'un fonds sous-jacent si le fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens ou si ces frais constitueraient, pour une personne raisonnable, un paiement en double des frais payables par un investisseur dans le fonds.

Frais et charges payables directement par vous

Frais de souscription, de rachat, de substitution et de conversion

Série N et Série NR

Pour les parts de ces séries, vous n'avez aucuns frais à payer lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter vos parts par l'intermédiaire de Banque Nationale Investissements inc. ou de Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.). Cependant, des frais peuvent être exigés si vous achetez, substituez, convertissez ou demandez le rachat de vos parts par l'entremise d'un autre courtier.

Série O

Pour les parts de *Série O*, vous n'avez aucuns frais à payer lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou faites racheter vos parts.

Série F

Pour les parts de cette série, vous devez verser à votre courtier des frais annuels en fonction de la valeur des actifs de votre compte plutôt que des courtages ou des frais sur chacune des opérations d'achat, de substitution, de conversion ou de rachat.

Série Conseillers

Pour les parts de cette série d'un Fonds BNI achetées selon l'option de frais de souscription initiaux par l'entremise d'un courtier autre que Banque Nationale Investissements inc. ou Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.), vous négociez les frais de souscription initiaux avec votre courtier. Ces frais ne peuvent être supérieurs à 5 % du prix d'achat des parts. Si vous substituez ou convertissez vos parts de cette série, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts substituées ou converties. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais du montant de votre transaction et les versons à votre courtier. Des honoraires de service ou des frais d'opérations, y compris des frais de rachat, pourraient être facturés par votre courtier. Vous négociez ces frais avec votre courtier.

Dans tous les cas, aucuns frais de souscription, de rachat, de substitution et de conversion ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de Banque Nationale Investissements inc. ou de Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Si vous substituez ou convertissez vos parts par l'entremise d'un courtier autre que Banque Nationale Investissements inc. ou Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.), vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts substituées ou converties. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Aucuns frais de substitution ou de conversion ne s'appliquent si vous substituez ou convertissez vos parts par l'intermédiaire de Banque Nationale Investissements inc. ou de Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Pour plus de détails sur les achats, rachats, substitutions et conversions, reportez-vous à la rubrique *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts*.

Frais d'opérations à court terme

Si vous faites racheter ou substituez des parts d'un Fonds BNI dans un délai de 90 jours suivant leur achat, nous *pourrions* vous facturer des frais d'opérations à court terme équivalant à 2 % de la valeur des parts. Dans ce cas, nous pouvons imposer les frais ou y renoncer dans d'autres cas appropriés, à notre gré. Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- le changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du fonds;
- les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur.

Pour savoir si les frais s'appliquent, les parts rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au fonds. Ces frais sont en supplément des frais de souscription initiaux ou des frais de substitution. Ces frais sont déduits du montant des parts que vous faites racheter ou substituer, ou sont facturés à votre compte, et sont versés au fonds. Les frais ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les rachats de parts effectués conformément au programme de retraits systématiques ou les achats effectués conformément au programme d'investissement systématique;
- les rachats de parts acquises à la suite d'un réinvestissement de distributions;
- les conversions de parts d'une série à une autre d'un même fonds.

L'objectif de ces frais est de protéger les porteurs de parts en dissuadant les investisseurs d'acheter et de faire racheter des parts à répétition. Reportez-vous à la rubrique *Opérations à court terme* pour obtenir plus de détails.

Honoraires de service

Série N et Série NR des Fonds BNI

Si vous investissez dans des parts de *Série N* ou de *Série NR* dans le cadre de la Gestion privée de patrimoine BNI, vous versez directement à Banque Nationale Investissements inc. les honoraires de service indiqués ci-dessous. Ces frais sont payés par le rachat de parts de chaque série visée pour une valeur monétaire équivalente aux honoraires de service applicables.

Les honoraires de service liés à la Gestion privée de patrimoine BNI sont calculés selon une échelle décroissante en fonction de la valeur marchande des actifs détenus dans le regroupement de comptes ou le regroupement familial, tels que définis à la rubrique *Service de Gestion privée de patrimoine BNI*. Les taux applicables sont les suivants :

	Taux annuels
Actifs compris entre 0 \$ et 250 000 \$	1,50 %
Actifs compris entre 250 000,01 \$ et 500 000 \$	0,85 %
Actifs de plus de 500 000 \$	0,75 %

Les honoraires de service sont calculés quotidiennement et chargés sur une base trimestrielle. Le taux appliqué chaque jour est calculé au prorata de la valeur marchande des investissements totaux détenus dans le regroupement de comptes ou le regroupement familial, selon le cas, dans des parts de *Série N* et de *Série NR*. Si vous décidez de faire racheter des parts de *Série N* et/ou de *Série NR* au cours d'un trimestre, les honoraires de service à payer seront calculés sur une base quotidienne à la date de rachat de vos parts et facturés à votre compte avant le versement du produit de votre rachat. Les exemples ci-après sont fondés sur l'hypothèse que les actifs investis dans les parts de *Série N* et de *Série NR* demeurent identiques tout au long de l'année.

Exemple pour un investisseur principal détenant 600 000 \$

Investisseur	Total des actifs	Répartition
Investisseur seul	600 000 \$	400 000 \$ dans un compte REER et 200 000 \$ dans un compte au comptant

Un taux moyen de 1,10416667 % serait appliqué à chacun des comptes détenu par l'investisseur.

Le tableau ci-dessous présente les calculs effectués afin d'obtenir ce taux.

Montant applicable à chaque tranche	Taux des honoraires de service attribuable à la tranche	Calcul des honoraires de service	Montant des honoraires applicable	Calcul du taux moyen des honoraires à appliquer
Premiers 250 000 \$ (Tranche 1)	1,50 %	0,0150 X 250 000 \$	3 750 \$	6 625 \$/600 000 \$ = 1,10416667 %
250 000 \$ suivants (Tranche 2)	0,85 %	0,0085 X 250 000 \$	2 125 \$	Honoraires de service à verser (\$) 600 000 \$ x 1,10 %* = 6 625 \$
250 000 \$ (excédant 500 000 \$) (Tranche 3)	0,75 %	0,0075 X 100 000 \$	750 \$	

*Cette donnée a été arrondie afin de simplifier l'illustration du calcul.

6 625 \$

Donc, pour des actifs de 600 000 \$, répartis dans des comptes REER et au comptant au montant de 400 000 \$ et de 200 000 \$ respectivement, l'investisseur aurait à nous verser, pour une année complète, des honoraires de service de 4 416,67 \$ pour le compte REER (1,10416667 % X 400 000 \$) et de 2 208,33 \$ pour le compte au comptant (1,10416667 % X 200 000 \$). Ces honoraires seraient payés en quatre versements trimestriels pour chacun des comptes.

Exemple pour un regroupement familial détenant 650 000 \$

Si, par exemple, votre regroupement familial détenait 650 000 \$, répartis de la façon illustrée ci-dessous, vous devriez nous verser des honoraires de service totalisant 7 000 \$ pour les actifs du regroupement familial.

Investisseurs du regroupement familial	Total des actifs	Répartition
Investisseur principal (vous) :	350 000 \$	200 000 \$ dans un compte REER et 150 000 \$ dans un compte au comptant
2 ^e investisseur (votre conjoint(e))	200 000 \$	La totalité dans un compte REER
3 ^e investisseur (votre père)	100 000 \$	La totalité dans un compte FERR
Total du regroupement familial	650 000 \$	

Un taux moyen de 1,07692308 % serait appliqué à chacun des comptes du regroupement familial.

Le taux est calculé de la façon illustrée ci-après.

Montant applicable à chaque tranche	Taux des honoraires de service attribuable à la tranche	Calcul des honoraires de service	Montant des honoraires applicable	Calcul du taux moyen des honoraires à appliquer
Premiers 250 000 \$ (Tranche 1)	1,50 %	0,0150 X 250 000 \$	3 750 \$	Honoraires de service à verser (\$) 650 000 \$ x 1,08 %* = 7 000 \$
250 000 \$ suivants (Tranche 2)	0,85 %	0,0085 X 250 000 \$	2 125 \$	
250 000 \$ (excédant 500 000 \$) (Tranche 3)	0,75 %	0,0075 X 150 000 \$	1 125 \$	
			7 000 \$	

*Cette donnée a été arrondie afin de simplifier l'illustration du calcul.

Les honoraires de service à nous verser pour l'ensemble des actifs détenus par le regroupement familial totalisent 7 000 \$, ce qui donne un taux de 1,07692308 % appliqué à chacun des comptes détenus par les investisseurs du regroupement familial.

Donc, chacun des investisseurs du regroupement familial principal aurait à nous verser les montants détaillés ci-dessous.

Investisseur principal	Compte REER : 200 000 \$ X 1,08 %* =	2 153,85 \$**
	Compte au comptant : 150 000 \$ X 1,08 %* =	1 615,38 \$**
2 ^e investisseur (votre conjoint(e))	Compte REER : 200 000 \$ X 1,08 %* =	2 153,85 \$**
3 ^e investisseur (votre père)	Compte FERR : 100 000 \$ X 1,08 %* =	1 076,92 \$**
Total		7 000 \$**

*Cette donnée a été arrondie afin de simplifier l'illustration du calcul. Le taux ayant été appliqué au calcul est le suivant : 1,07692308 %.

**Ces montants ont été arrondis.

Les honoraires de service couvrent notamment les services de rééquilibrages périodiques et de positionnements tactiques effectués dans les différents profils offerts dans le cadre de la Gestion privée de patrimoine BNI, les services de rédaction de restrictions et/ou de politiques de placement, les installations et le matériel de bureau, les coûts de personnel administratif, le versement à votre courtier des commissions de suivi liées au placement des parts ainsi que les activités de commercialisation et de promotion liées à la vente des parts des fonds. Une portion des honoraires de service payés à Banque Nationale Investissements inc. pourrait être versée à la Banque Nationale du Canada en lien avec la vente des parts des Fonds BNI; ce paiement s'apparente à une commission de suivi.

Reportez-vous à la rubrique *Service de Gestion privée de patrimoine BNI* pour obtenir plus de renseignements sur ce service.

Frais de gestion négociés	Série O
	Des frais de gestion négociés sont payés par les porteurs de parts de <i>Série O</i> . Pour les porteurs de parts de <i>Série O</i> de tous les Fonds BNI, le pourcentage ne dépasse pas les frais de gestion de la <i>Série Conseillers</i> .
	Le pourcentage varie en fonction de la valeur du placement initial de l'investisseur. Ces frais de gestion négociés s'ajoutent, s'il y a lieu, aux frais d'administration à taux fixe.

Autres frais et charges

Frais de fermeture d'un compte enregistré*	100 \$
--	--------

Ces frais sont assujettis à la TPS ou à la TVH et aux taxes provinciales applicables, s'il y a lieu.

* Seulement si le compte de placement enregistré est ouvert auprès de Banque Nationale Investissements inc.

Réduction des frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion pour certains porteurs de parts d'une série particulière d'un Fonds BNI. Notre décision de réduire les frais de gestion habituels dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de la taille du placement, du niveau prévu d'activité dans le compte et des placements totaux de l'investisseur. Nous pouvons augmenter ou diminuer le montant de la réduction pour certains investisseurs à l'occasion.

Nous réduisons les frais de gestion facturés au fonds ou nous réduisons le montant facturé au fonds à l'égard de certains frais, et le fonds verse un montant équivalent à la réduction aux investisseurs visés sous la forme d'une distribution spéciale (la « distribution sur les frais de gestion »). Ces distributions sont réinvesties en parts additionnelles de la même série du fonds. Les distributions sur les frais de gestion sont prélevées, en premier lieu, sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du fonds et, en second lieu, sur le capital.

Pour plus de renseignements quant au traitement fiscal des distributions sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* ou consulter votre conseiller fiscal.

Modalités de versement

La réduction de frais de gestion est calculée quotidiennement dès que votre investissement répond à l'un des critères d'admissibilité mentionnés précédemment. Le montant de la réduction des frais de gestion sera calculé automatiquement en fonction de la valeur marchande quotidienne de vos actifs investis dans les Fonds BNI applicables. Si, un jour donné, la valeur marchande de vos actifs devient inférieure au montant minimum requis, aucune réduction de frais de gestion ne sera calculée ce jour-là, sauf si la valeur comptable de vos investissements demeure supérieure au montant minimum requis pour être admissible au programme de réduction des frais de gestion. Dans ce cas, le montant de la réduction des frais de gestion sera tout de même calculé en fonction de la valeur marchande.

La distribution ou remise sur les frais de gestion sera versée une fois par trimestre civil. Elle sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles de la même série du Fonds BNI applicable.

Si vous faites racheter toutes les parts d'une même série d'un même fonds, achetées selon la même option de souscription, vous recevrez toute distribution ou remise sur les frais de gestion due à la date du rachat à l'égard de ces parts. Ces montants vous seront payés de la même façon et au même moment que le produit du rachat.

Pour plus de renseignements quant au traitement fiscal de ces distributions ou remises sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* ou consulter votre conseiller fiscal.

Incidence des frais de souscription

Le tableau suivant fait état des frais maximums que vous pourriez devoir payer selon l'option de frais de souscription initiaux si vous investissez 1 000 \$ dans un fonds sur une période de 1 an, 3, 5 ou 10 ans et si le rachat a lieu avant la fin de cette période.

	Frais au moment de l'achat	Frais de rachat après :			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Toutes les séries (excluant celles ci-dessous)	—	—	—	—	—
Série Conseillers					
Option de frais de souscription initiaux ¹	50 \$	—	—	—	—

¹ Dans le cas où les frais de souscription sont établis à 5 %.

Rémunération des courtiers

La Banque Nationale du Canada reçoit des honoraires du gestionnaire pour des services rendus dans le cadre de sa participation au placement des parts des Fonds BNI. Ces honoraires sont calculés en fonction de la valeur liquidative des parts des fonds que détiennent les clients de la Banque.

Courtages

Séries F, O, N et NR

Aucun courtage n'est versé à votre courtier pour le placement de parts de ces séries. Votre courtier ne reçoit aucune rémunération à l'égard des parts de *Série F* autre que les frais annuels que vous lui versez en fonction de la valeur des actifs de votre compte.

Série Conseillers

Votre courtier reçoit habituellement un courtage chaque fois que vous achetez des parts de *Série Conseillers* d'un Fonds BNI. Ce courtage est calculé en fonction de l'option de frais de souscription initiaux. Dans le cas des Fonds BNI, votre courtier et vous convenez ensemble du pourcentage de frais que vous devrez payer au moment de l'achat de parts de ces séries. Ce pourcentage varie de 0 % à 5 %. Aucuns frais ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de Banque Nationale Investissements inc. ou de Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.). Reportez-vous à la rubrique *Frais* pour plus de détails.

Frais de substitution et de conversion

Vous pourriez devoir payer des frais à votre courtier lorsque vous substituez ou convertissez vos parts. Reportez-vous aux rubriques *Substitutions de parts*, *Conversions de parts* et *Frais et charges payables directement par vous* pour obtenir plus de détails.

Commissions de suivi

À la fin de chaque mois, nous pourrions verser une commission de suivi à votre courtier. Nous tenons pour acquis que les courtiers en verseront une partie à leurs conseillers afin de les rémunérer pour les services qu'ils fournissent à leurs clients. Ces commissions représentent un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de chaque fonds détenues par les clients du courtier.

Les modalités de paiement rattachées à ces parts peuvent également changer à l'occasion, tant qu'elles respectent les règles et règlements sur les valeurs mobilières du Canada. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités des commissions de suivi en tout temps et sans avis, et nous nous réservons également le droit de modifier la fréquence de ces paiements à notre appréciation.

Les taux maximums des commissions de suivi s'établissent comme suit :

Fonds	Série Conseillers Option de frais de souscription initiaux ¹	Commissions de suivi annuelles maximales	
		Série N	Série NR
Fonds d'actions mondiales			
Fonds actif d'actions internationales BNI	1,00 %	0,51 %	0,51 %
Fonds actif d'actions mondiales BNI	1,00 %	—	—

¹ Taux applicable à tous les placements, y compris les programmes d'investissement systématique, les réinvestissements de distributions et les échanges.

Série F et Série O

Votre courtier ne reçoit aucune commission de suivi à l'égard des parts de *Série F* et de *Série O*.

Programme de soutien aux courtiers

Commercialisation coopérative — Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % de ses coûts directs liés à ce qui suit :

- la publication et la diffusion d'une communication publicitaire;
- la présentation d'un séminaire pour la formation des investisseurs ou la promotion des OPC ou des Fonds BNI.

Conférences et séminaires — En plus de la commercialisation coopérative, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences éducatives destinées aux représentants des courtiers;
- acquitter les frais d'inscription de représentants de courtiers à l'égard de conférences éducatives organisées et présentées par d'autres;
- payer à des organisations de l'industrie jusqu'à 10 % des frais directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences éducatives;
- payer à des courtiers jusqu'à 10 % des frais relatifs au fait de mener des conférences éducatives.

Rémunération des courtiers provenant des frais de gestion

Au cours du dernier exercice de Banque Nationale Investissements inc., clos le 31 octobre 2021, 7,53 % des frais de gestion des Fonds BNI ont été utilisés pour le paiement aux courtiers de courtages et de commissions de suivi et pour des activités promotionnelles.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») touchant les fonds et les investisseurs éventuels des fonds qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des particuliers (autres que des fiducies) qui résident au Canada, détiennent des titres des fonds en tant qu'immobilisations, ne sont pas des personnes affiliées des fonds et n'ont aucun lien de dépendance avec les fonds. Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et des règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes ainsi que sur les politiques de cotisation et politiques et pratiques administratives publiées et actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées en droit par une décision judiciaire ou une mesure gouvernementale ou législative, ni n'en prévoit, et il ne prend pas en considération la législation ou les incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire est d'ordre général et ne présente pas de manière exhaustive toutes les incidences fiscales possibles; par conséquent, l'investisseur éventuel est prié de consulter ses conseillers fiscaux relativement à sa situation particulière.

Ce sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds actif d'actions internationales BNI et le Fonds actif d'actions mondiales BNI seront chacun enregistrés à titre de « placement enregistré » aux termes de la Loi sur l'impôt pour les REER, FERR et RPDB, à compter de la date de leur création en 2022 et à tout moment important par la suite. Le gestionnaire s'attend à ce que chacune de ces entités soit enregistrée à titre de placement enregistré, selon le cas, aux termes de la Loi de l'impôt, à tout moment important. On s'attend à ce que le Fonds actif d'actions internationales BNI et/ou le Fonds actif d'actions mondiales BNI puissent ne pas être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt avant la fin du mois de mars 2023. Il est également supposé dans le présent sommaire qu'en aucun temps plus de 50 % des parts du Fonds actif d'actions internationales BNI ou du Fonds actif d'actions mondiales BNI seront détenues par une ou plusieurs « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi sur l'impôt.

Imposition des Fonds

Chacun des fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et pourrait, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital du fait des fluctuations des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise pertinente par rapport au dollar canadien. De façon générale, un fonds inclura les gains réalisés et déduira les pertes au titre du revenu dans le cadre de ses activités liées aux dérivés utilisés en tant que substituts aux placements directs, notamment les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les options. En général, lorsqu'il est possible d'établir un lien suffisant entre les dérivés utilisés à des fins de couverture sur les immobilisations, les gains et les pertes qui en découlent adoptent le même caractère fiscal que l'élément couvert. Les gains et les pertes peuvent ainsi être de nature courante si l'élément sous-jacent est sur le compte du revenu, ou bien de la nature d'une immobilisation si l'élément sous-jacent est sur le compte du capital. Les gains et les pertes découlant d'opérations de prêts de titres, de mises en pension de titres et de ventes à découvert par l'un ou l'autre des fonds seront compris dans le revenu, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital.

Chaque fonds distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs chaque année de façon à ce que le fonds ne soit pas redevable dans une année d'imposition de l'impôt sur le revenu ordinaire prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés (après avoir tenu compte des pertes applicables du fonds et des remboursements d'impôt au titre des gains en capital auxquels a droit le fonds). Un fonds ne peut attribuer les pertes aux investisseurs; toutefois, de façon générale, il peut déduire les pertes des gains en capital et du revenu réalisés et gagnés dans les années ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, la reconnaissance des pertes subies par un fonds peut être reportée ou restreinte et par conséquent, les pertes ne pourraient pas servir d'abri pour les gains en capital ou le revenu.

La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs pour toutes les séries ainsi que les frais de gestion et autres frais, charges et dépenses propres à une série particulière d'un fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du fonds dans son ensemble.

Pour ce qui est des années d'imposition où ils ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds actif d'actions internationales BNI et le Fonds actif d'actions mondiales BNI, chacun, i) pourraient devoir payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt, ii) pourraient devoir payer un impôt spécial prévu par la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur leur « revenu de distribution » en vertu de la Loi de l'impôt, et iii) ne seront pas admissibles

à des remboursements de gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt. Aussi, à titre de « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt, ces fonds peuvent, dans certains cas, devoir payer l'impôt prévu par la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'ils font un placement dans des biens qui ne constituent pas un placement admissible pour les régimes enregistrés. Ces fonds n'ont pas l'intention de faire un placement ou de générer tout revenu qui ferait en sorte qu'ils aient à payer l'impôt prévu par la partie X.2 ou la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

Imposition des investisseurs

Distributions

En règle générale, l'investisseur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu et de la tranche imposable des gains en capital nets, s'il y a lieu, payés ou payables par un fonds à l'investisseur ou au nom de l'investisseur dans l'année (notamment les distributions sur les frais de gestion prélevés sur le revenu ou les gains en capital nets du fonds), que ces montants soient réinvestis ou non dans des parts supplémentaires du fonds. Si la somme des distributions versées par un fonds au cours d'une année est supérieure au revenu et aux gains en capital du fonds, l'excédent ne sera pas inclus dans le revenu des investisseurs (à moins que le fonds ne choisisse de traiter l'excédent à titre de revenu) mais sera traité comme un remboursement de capital et il réduira le prix de base rajusté de leurs parts du fonds. Si le prix de base rajusté s'avérait être un montant négatif, ce montant négatif serait considéré comme un gain en capital réalisé et le prix de base rajusté des parts de l'investisseur serait alors équivalent à zéro.

Chacun des fonds attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du montant distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme étant composé de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, touchés par le fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets du fonds. Ce montant attribué sera réputé aux fins de l'impôt avoir été reçu ou réalisé par les investisseurs au cours de l'année à titre de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, et de gains en capital imposables, respectivement. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi attribués à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi attribués par un fonds seront assujettis aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après. De plus, chacun des fonds procédera à des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que, pour les fins du calcul du crédit pour impôt étranger que l'investisseur peut réclamer, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, l'investisseur sera réputé avoir payé en impôt au gouvernement du pays étranger la tranche des impôts payés par le fonds à ce pays qui correspond à la quote-part de l'investisseur du revenu du fonds provenant de sources de ce pays.

Les frais de gestion négociés payés sur les parts de *Série O* ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant à la déductibilité des honoraires de services versés à l'égard des parts de *Série N* et de *Série NR*.

Les investisseurs seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués (en termes de revenu net, de dividendes imposables, notamment les dividendes déterminés, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables, comme des remboursements de capital, selon le cas) et du montant des impôts étrangers payés par le fonds et à l'égard desquels l'investisseur peut demander un crédit aux fins d'impôt dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, lorsque ces éléments sont applicables.

Gains en capital

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat d'une part par un fonds et à la substitution du placement d'un investisseur d'un fonds à un autre fonds, l'investisseur réalisera en règle générale un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition de la part et la somme du prix de base rajusté de la part pour l'investisseur et des frais de disposition, tous évalués en dollars canadiens. Dans le cas d'un fonds à séries multiples, une conversion des parts d'une série en parts d'une autre série, qui ne constitue pas un rachat ou une annulation de parts aux termes de la déclaration de fiducie du fonds (autre qu'une conversion de parts d'une série couverte en parts d'une série non couverte (ou l'inverse)), n'est pas considérée comme une disposition des parts reclassées et, par conséquent, la conversion ne donne pas lieu à un gain (ou à une perte) en capital. Bien que le prix de base rajusté par part pour un investisseur changera par suite d'une telle conversion, le prix de base rajusté total des parts de l'investisseur restera le même. Une conversion de parts d'une série couverte en parts d'une série non couverte (ou l'inverse) constituera une disposition aux fins de l'impôt et donnera lieu à un gain ou à une perte en capital.

Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté (le « PBR ») des parts d'un investisseur est une notion importante en matière d'incidences fiscales. Ce terme est utilisé tout au long du présent sommaire et peut être calculé, pour une série particulière d'un fonds, en fonction de la formule suivante dans la plupart des cas :

Calcul du PBR

- Le montant de votre placement initial, y compris les frais de souscription que vous avez payés à votre courtier, *plus*
- les placements additionnels, y compris les frais de souscription que vous avez payés à votre courtier, *plus*
- les distributions réinvesties, *moins*
- la tranche de toute distribution qui constitue un remboursement de capital, *moins*
- le PBR de tout rachat antérieur

égale

le PBR global de vos parts d'un fonds.

Le prix de base rajusté des parts d'un fonds particulier acquises par l'investisseur, par réinvestissement d'une distribution ou autrement, est obtenu en calculant la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les autres parts du fonds détenues par l'investisseur avant cette nouvelle acquisition. Le prix de base rajusté est calculé séparément pour chaque série.

L'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital à la suite de distributions désignées en tant que telles par un fonds.

De façon générale, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé ou réputé avoir été réalisé par un investisseur sera inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un investisseur peut être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt minimum

Un impôt minimum de remplacement s'applique aux particuliers, et ceux-ci pourraient être tenus de payer un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

Fonds ayant un taux de rotation des titres en portefeuille élevé

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé, plus il est probable que le fonds réalisera des gains ou subira des pertes en capital. Dans le cas où un fonds réalise des gains en capital à l'égard desquels il serait par ailleurs assujéti à l'impôt, les gains seront, dans la plupart des cas, distribués aux investisseurs et devront être inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un fonds.

Relevés d'impôts

Les investisseurs imposables seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués (en termes de revenu net, de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables, comme des remboursements de capital, selon le cas) et du montant des impôts étrangers considéré comme étant payés par le fonds et à l'égard desquels l'investisseur peut demander un crédit aux fins d'impôt dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, lorsque ces éléments sont applicables.

Régimes enregistrés

Les distributions d'un fonds à un investisseur qui est un régime de retraite enregistré, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt ne seront pas imposables, sauf dans certaines circonstances limitées; toutefois, les montants retirés de ces entités seront en règle générale imposables, à l'exception des retraits de comptes d'épargne libre d'impôt et de certains retraits de régimes enregistrés d'épargne-études et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un fonds constitueraient un « placement interdit » aux termes de la Loi de l'impôt lorsqu'elles sont détenues dans leur REER, FERR, CELL, REEE ou régime enregistré d'épargne-invalidité compte tenu de leur situation particulière.

Questions additionnelles concernant la communication de renseignements

Conformément à l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (« AIG ») et à la législation canadienne s'y rapportant, les fonds et/ou les courtiers inscrits sont tenus de communiquer certains renseignements à l'égard des porteurs de parts et des actionnaires qui sont des résidents américains ou des citoyens américains (y compris des citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens canadiens) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à ce terme dans l'AIG (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER) à l'ARC. Il est prévu que l'ARC communiquera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les fonds et/ou les courtiers inscrits sont tenus, aux termes de la législation canadienne, de repérer et de communiquer à l'ARC des détails et certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts des fonds (excluant les régimes enregistrés comme les REER) qui sont des résidents d'un pays ayant adopté la NCD autre que le Canada et les États-Unis. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent ayant adopté la NCD.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu de fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu de fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'OPC. Vous devez toutefois agir dans les délais prescrits.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux lois de votre province ou de votre territoire ou consultez votre avocat.

Renseignements supplémentaires

Conflits d'intérêts

Les Fonds BNI peuvent être soumis à divers conflits d'intérêts puisque leurs gestionnaires de portefeuille et/ou sous-gestionnaires de portefeuille respectifs se livrent à diverses activités de gestion et de consultation, prennent des décisions de placement et donnent des conseils liés à l'actif des fonds, indépendamment des décisions prises ou des conseils donnés à d'autres clients et indépendamment de leurs propres investissements, le cas échéant.

Les gestionnaires de portefeuille et/ou sous-gestionnaires de portefeuille peuvent toutefois effectuer le même placement ou donner le même conseil pour un fonds et pour un ou plusieurs autres clients. Ils peuvent vendre un titre pour un client et racheter pour un autre client. Les gestionnaires de portefeuille et/ou sous-gestionnaires de portefeuille ou leurs employés peuvent avoir un intérêt dans les titres achetés ou vendus pour un client.

S'il y a une quantité limitée d'un titre, les gestionnaires de portefeuille et/ou sous-gestionnaires de portefeuille doivent faire de leur mieux pour répartir les occasions de placement de façon équitable; toutefois, l'égalité absolue ne peut être assurée. Dans certains cas, ces situations et d'autres conflits d'intérêts peuvent nuire à un ou à plusieurs fonds.

Dispenses et autorisations

Titres de créance

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'effectuer certaines opérations visant des titres de créance qui auraient été autrement interdites. Aux termes de la dispense, un fonds peut, avec l'approbation du CEI, comme il est décrit dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, acheter auprès de courtiers liés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadien, ou vendre à ceux-ci, des titres de créance gouvernementaux ou des titres de créance non gouvernementaux sur le marché secondaire, à la condition que l'achat ou la vente soit conforme aux objectifs de placement du fonds ou soit nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Placements privés auxquels participe un preneur ferme apparenté

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'acheter, dans le cadre d'un placement privé auquel participe un preneur ferme apparenté, des titres de participation d'un émetteur assujéti durant la période de placement des titres et durant la période de 60 jours suivant la période de placement. N'eût été de la dispense, les opérations en question auraient été interdites. Aux termes de cette dispense, les fonds peuvent réaliser de telles opérations sous

réserve d'obtenir l'approbation du CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et de respecter certaines dispositions du Règlement 81-102. L'achat doit également être conforme aux objectifs de placement des fonds.

Titres d'émetteurs apparentés non négociés en bourse

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'acheter sur le marché secondaire des titres d'un émetteur apparenté qui ne sont pas négociés en bourse pourvu que certaines conditions soient respectées. Notamment, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du fonds ou nécessaire à sa réalisation. Le placement doit également être approuvé par le CEI, comme il est décrit dans le Règlement 81-107, et il doit être conforme à certaines autres dispositions du Règlement 81-107.

Chacun des fonds a également reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'acheter sur le marché primaire des titres de créance d'un émetteur apparenté non négociés en bourse ayant une durée de 365 jours ou plus, autres que du papier commercial adossé à des actifs, dans la mesure où certaines conditions sont respectées, notamment l'obtention de l'approbation du CEI.

Placements dans certains fonds négociés en bourse

FNB gérés par AlphaPro Management Inc.

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans les titres de certains fonds négociés en bourse gérés par AlphaPro Management Inc. qui ne sont pas des parts indicielles et qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 ») (les « FNB AlphaPro »). Cette dispense permet également aux fonds de payer des courtages lors des achats et des ventes des titres des FNB AlphaPro sur des bourses reconnues. Cette dispense est assujettie à diverses conditions, notamment le respect de l'objectif de placement du fonds. Les titres d'un FNB AlphaPro ne peuvent pas être vendus à découvert par un fonds et les FNB AlphaPro ne doivent pas avoir obtenu de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102, dont celles relatives à l'utilisation de l'effet de levier.

FNB avec effet de levier

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier de référence ou d'un secteur d'activité. Contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers de façon à tenter d'obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à un point de référence donné (les « FNB avec effet de levier »).

Fonds négociés en bourse gérés activement

Chacun des fonds a reçu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant d'investir une portion de sa valeur liquidative dans des fonds négociés en bourse canadiens et américains gérés activement qui ne se qualifient pas à titre de parts indicielles aux termes des lois sur les valeurs mobilières et qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-101 (les « FNB gérés activement »). Cette dispense est soumise à certaines conditions. Notamment, un fonds ne peut pas effectuer d'achat de titres de FNB gérés activement si, immédiatement après l'achat, plus de 30 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, consisterait en titres de FNB gérés activement; ou si plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'acquisition, consisterait en titre de FNB américains gérés activement. En outre, un fonds ne peut pas acheter de titres de FNB gérés activement si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative, calculée selon la valeur marchande au moment de l'achat, serait constituée d'une combinaison de titres de FNB gérés activement dont l'achat et la détention sont également soumis à la dispense relative aux FNB avec effet de levier décrite ci-dessus.

Opérations entre fonds

Aux termes de dispenses obtenues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les fonds peuvent acheter des titres (y compris des titres de créance) auprès du portefeuille de placement d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou d'un fonds d'investissement (y compris ceux auxquels le Règlement 81-102 ne s'applique pas) pour lequel une personne responsable agit comme conseiller (les « opérations entre fonds ») ou vendre des titres à de telles personnes ou à de tels fonds. De plus, aux termes de ces dispenses, chacun des fonds est autorisé à effectuer des opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse avec un autre fonds visé par le Règlement 81-102 au cours du marché, plutôt qu'au cours de clôture. N'eût été de ces dispenses, les opérations entre fonds en question auraient été interdites. Ces dispenses sont assujetties à diverses conditions. Les opérations entre fonds doivent notamment être conformes à l'objectif de placement du fonds et être soumises au CEI des fonds, conformément au Règlement 81-107, et respecter certaines dispositions du Règlement 81-107.

Utilisation d'options de vente à titre de couverture

Les fonds ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'utiliser comme couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap lorsqu'ils prennent ou maintiennent une position acheteur dans un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré; ou lorsqu'ils concluent ou conservent une position sur un swap lorsqu'ils auraient droit à des paiements aux termes du swap.

Cette dispense est assujettie à la condition que les fonds détiennent une couverture en espèces (incluant la marge à valoir sur la position), le droit ou l'obligation mentionnée ci-dessus ou une combinaison de ces actifs, dans une quantité qui est suffisante, sans avoir recours à d'autres éléments d'actif des fonds, pour que les fonds puissent satisfaire leurs obligations aux termes du dérivé. La capacité des fonds à utiliser des options à titre de couverture est soumise à la limite de 10 % prévue par le Règlement 81-102.

Changements fondamentaux

Conformément au Règlement 81-102 et dans la mesure où les déclarations de fiducie des fonds le permettent, l'approbation des porteurs de titres pourrait ne pas être demandée par le gestionnaire à l'égard de changements fondamentaux dans les situations suivantes :

- i) un fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC auquel le Règlement 81-107 s'applique ou lui transfère ses actifs, lequel OPC est géré par le gestionnaire des Fonds BNI ou un membre du même groupe, et le fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif; et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de ce fonds en porteurs de titres de l'autre OPC;
- ii) le fonds change d'auditeur.

Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de parts du fonds visé recevront un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification. Le CEI du fonds devra également approuver le changement et toutes les autres conditions applicables aux termes du Règlement 81-102 devront être respectées.

Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds actif d'actions internationales BNI
Fonds actif d'actions mondiales BNI

(les « **fonds** »)

Le 15 novembre 2022

Banque Nationale Investissements inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds et au nom du fiduciaire des fonds

« *Éric-Olivier Savoie* »

Éric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

« *Julie Mimeault* »

Julie Mimeault
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de **Banque Nationale Investissements inc.**,
à titre de gestionnaire et de promoteur des fonds et au nom du fiduciaire des fonds

« *Joe Nakhle* »

Joe Nakhle
Administrateur

« *The Giang Diep* »

The Giang Diep
Administrateur

Attestation du placeur principal des fonds ayant BNI comme placeur principal

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds actif d'actions internationales BNI

Fonds actif d'actions mondiales BNI

(collectivement, les « Fonds ayant BNI comme placeur principal »)

Le 15 novembre 2022

Banque Nationale Investissements inc.,
à titre de placeur principal des Fonds ayant BNI comme placeur principal

« Éric-Olivier Savoie »

Éric-Olivier Savoie
Président et chef de la direction

Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est une mise en commun des économies de plusieurs personnes dont les objectifs de placement sont semblables en vue d'un placement collectif. La gestion de cet investissement est assurée par des experts qui agissent à titre de gestionnaires de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille investit l'actif selon l'objectif de placement de l'OPC. Le portefeuille ainsi constitué peut être investi dans plusieurs titres différents à la fois, permettant une diversification des placements qui, autrement, pourrait ne pas être à la portée de l'investisseur individuel.

Qu'est-ce qu'un OPC et qu'est-ce qu'un fonds de fonds?

Un OPC est un instrument qui rassemble des fonds provenant de personnes qui partagent des objectifs de placement semblables. Quiconque y verse des fonds devient porteur de titres de l'OPC.

Un fonds de fonds est un OPC qui est conçu pour offrir aux investisseurs une répartition de l'actif dynamique et une diversification en investissant son actif dans d'autres OPC, qui sont appelés les fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents peuvent être des fiducies, des sociétés ou des catégories de sociétés.

Un gestionnaire de portefeuille professionnel d'un OPC utilise les fonds des investisseurs pour acheter des titres qui, dans le cas des fonds de fonds, sont des titres de fonds sous-jacents et qui, dans le cas des fonds sous-jacents, sont généralement des actions, des obligations, des liquidités ou une combinaison de ces éléments, selon l'objectif de placement du fonds sous-jacent. Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions quant aux titres qui seront achetés et quant au moment où ils seront achetés et vendus. Les porteurs de titres d'OPC se partagent les revenus de l'OPC, ses frais et tous les gains et les pertes qu'il fait ou subit sur ses placements, en proportion des titres dont chacun est propriétaire. Les porteurs de titres réaliseront la valeur de leur placement dans l'OPC au moment du rachat de leurs titres.

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Vous pouvez, dans les deux cas, mettre en commun votre argent avec celui d'autres investisseurs, mais ces deux structures comportent certaines différences. Lorsque vous achetez un OPC, vous achetez en fait des parts si l'OPC est une fiducie, et des actions s'il est une société par actions. Le prix d'une part ou d'une action correspond à la valeur liquidative du titre. La valeur liquidative par part ou par action des OPC qui ont plusieurs séries de parts ou d'actions, comme les fonds, est calculée en déduisant de l'ensemble des éléments d'actif de la série les éléments de passif attribués à la série et en divisant le résultat par le nombre total de parts ou d'actions en circulation de la série.

Les OPC peuvent émettre diverses séries de titres. Chaque série est destinée à des investisseurs de types différents et est assortie de frais différents.

Rapport risque-rendement

Le risque et le rendement sont étroitement liés. Ainsi, si vous cherchez à augmenter le potentiel de rendement de vos placements, vous pourriez devoir accepter d'accroître le niveau de risque. Un OPC plus risqué est généralement moins stable et varie de façon plus importante. Plus les rendements d'un OPC fluctuent de façon importante, plus cet OPC est risqué. Il est donc important de comprendre ce que l'on entend par « fluctuation » : à l'intérieur d'une période donnée, un titre peut fluctuer, c'est-à-dire qu'il peut subir des pertes et réaliser des gains.

Les placements à risque élevé offrent généralement des rendements plus élevés à long terme que les placements plus sécuritaires. Comme ils fluctuent davantage, les placements à risque élevé peuvent afficher des rendements négatifs plus importants à court terme, comparativement aux placements à plus faible risque.

Quels sont les avantages d'investir dans un OPC?

Gestion professionnelle. Les OPC vous permettent de profiter des connaissances et de l'expérience de gestionnaires de portefeuille chevronnés. Ces gestionnaires de portefeuille ont accès à des rapports de recherche et à des renseignements qui leur permettent de prendre des décisions de placements judicieuses.

Diversification. La plupart des investisseurs n'ont pas suffisamment d'argent pour bien diversifier leur portefeuille. Par diversification, on entend effectuer des placements dans plusieurs titres différents. Grâce aux OPC, vous pouvez investir simultanément dans plusieurs titres. Si les résultats d'un titre sont décevants, ils pourront être contrebalancés par le rendement supérieur d'un autre.

Variété. Les investisseurs peuvent choisir parmi divers types d'OPC, qu'il s'agisse de fonds de revenu, de fonds d'actions, de fonds équilibrés, ou encore, de fonds spécialisés. Une grande variété d'OPC est offerte pour répondre à vos objectifs de placement.

Liquidité. Vous pouvez acheter ou demander le rachat de titres rapidement et facilement.

Suivi. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous recevez régulièrement des relevés, des rapports financiers et des feuillets d'impôt. Ces documents vous permettent de suivre aisément vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Vos placements dans un OPC ne sont pas garantis. Ainsi, en tant qu'investisseur, votre risque le plus important est que vous perdiez votre placement en partie ou en totalité. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre organisme public d'assurance-dépôts. De plus, votre placement dans un Fonds BNI n'est pas garanti par la Banque Nationale du Canada, Société de fiducie Natcan, Trust Banque Nationale inc. ou toute autre entité du même groupe.

Les OPC possèdent différents types de placements selon leurs objectifs à cet égard. La valeur des placements dans un OPC peut varier de jour en jour en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des mouvements du marché, de même que des résultats des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer. La valeur de votre placement dans un OPC au moment du rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. En outre, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible que vous ne puissiez pas demander le rachat de vos titres d'un OPC. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique *Droit de refuser le rachat de parts d'un fonds*.

Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des titres d'un OPC sont décrits ci-après.

Reportez-vous à la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?* de la partie portant sur chacun des fonds dans le présent prospectus simplifié pour connaître les risques auxquels s'expose chaque fonds.

Risques liés à la concentration

Lorsqu'un OPC investit une grande partie de son actif dans des titres émis par un seul ou quelques émetteurs, il y a un risque lié à la concentration. En effet, puisque le portefeuille n'est pas diversifié, il peut être soumis à une plus grande volatilité et sera fortement touché par les changements de valeur marchande de ces titres.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté des règles et des restrictions relatives aux placements effectués par les OPC. Parmi ces restrictions, mentionnons une limite de placement de 10 % de l'actif net de l'OPC dans un seul émetteur.

Le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») permet aux OPC indiciels d'investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un émetteur donné. Toutefois, les OPC peuvent être autorisés à investir plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un émetteur donné si certaines conditions sont réunies.

Risques liés aux devises

Lorsqu'un OPC doit investir son actif en titres libellés dans une devise autre que la devise dans laquelle il est offert, il existe un risque lié aux taux de change. Étant donné que la valeur des différentes devises varie l'une par rapport à l'autre, la valeur des titres de l'OPC acquis dans d'autres devises fluctuera.

Certains OPC établissent la valeur de leurs titres en dollars américains et/ou en dollars canadiens. Ces OPC peuvent acheter et vendre des actifs en différentes devises. La valeur de leurs titres établie en dollars canadiens et/ou en dollars américains variera selon la valeur du dollar canadien et/ou américain, selon le cas, par rapport aux différentes devises.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés pour réduire les risques liés aux fluctuations de devises. Pour plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique *Risques liés aux dérivés*.

L'Agence du revenu du Canada exige que les gains et les pertes en capital soient convertis en dollars canadiens. Ainsi, si vous demandez le rachat de titres en dollars américains, vous devrez calculer les gains et les pertes en fonction de la valeur de vos titres en dollars canadiens à l'achat et à la vente.

De plus, bien que certains fonds distribuent leur revenu en dollars américains, ce revenu doit être converti en dollars canadiens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt »). Par conséquent, tous les revenus de placement seront convertis en dollars canadiens aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité afin d'obtenir plus d'informations à ce sujet.

Risques liés à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire, les fournisseurs de services et l'OPC sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'aux risques connexes. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou des

renseignements délicats, de corrompre des données ou de causer des interruptions opérationnelles. Les brèches dans la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant l'OPC, le gestionnaire ou les fournisseurs de services de l'OPC (y compris, notamment, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille, selon le cas, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et tout sous-dépositaire) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces incidents pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de l'OPC de calculer sa valeur liquidative, par des entraves à la négociation, par l'incapacité pour les porteurs de parts d'effectuer une opération auprès de l'OPC et par l'incapacité de l'OPC de traiter des opérations, y compris des rachats de titres, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou des frais liés à la conformité supplémentaire engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidents défavorables similaires liés à la cybersécurité pourraient également concerner les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations. En outre, des frais considérables pourraient être engagés pour prévenir les atteintes à la cybersécurité dans le futur.

Même si le gestionnaire et les Fonds BNI ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques afin de les prévenir, de tels plans ou systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, le gestionnaire et les Fonds BNI n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds BNI, les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds BNI investissent ou tout autre tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur les Fonds BNI et leurs porteurs de parts. Par conséquent, les Fonds BNI et leurs porteurs de parts pourraient subir des répercussions négatives.

Risques liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères

Les banques ou les autres établissements financiers faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères qui représentent la valeur des titres émis par les sociétés étrangères. Ces certificats sont mieux connus sous les noms de certificat américain d'actions étrangères (CAAÉ), de certificat international d'actions étrangères (CIAÉ) ou de certificat européen d'actions étrangères (CEAÉ), en fonction du pays où est situé le dépositaire. Les OPC investissent dans les certificats représentatifs d'actions étrangères afin de détenir indirectement des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; la fluctuation du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus selon les territoires offrant les certificats représentatifs d'actions étrangères et les titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, s'il y a lieu, entre les territoires offrant des certificats représentatifs d'actions étrangères et ceux offrant des titres étrangers. De plus, un OPC fait face aux risques que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats aient moins de droits légaux que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire change les modalités applicables au certificat représentatif d'actions étrangères, y compris l'annulation du certificat représentatif d'actions étrangères, de sorte qu'un OPC serait obligé de vendre à un moment inopportun.

Risques liés aux dérivés

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Les dérivés sont des instruments de placement qui prennent généralement la forme d'un titre ou d'un actif. Généralement, les dérivés confèrent à leur détenteur le droit ou l'obligation d'acheter ou de vendre un actif spécifique durant une période de temps déterminée à un prix convenu. Il existe différents types de dérivés, chacun étant fondé sur un actif sous-jacent qui est vendu sur le marché ou dans un indice boursier. Une option d'achat d'action est un dérivé dans lequel l'actif sous-jacent est le titre d'une société d'envergure. De plus, il existe des dérivés sur des devises, des marchandises et des indices boursiers.

Comment les fonds utilisent-ils les dérivés?

Tous les Fonds BNI peuvent acheter et utiliser les dérivés qui sont conformes à leurs objectifs de placement et aux directives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la façon dont les OPC peuvent utiliser les dérivés. Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés dans le but de compenser ou de réduire un risque lié à des placements dans l'OPC. Les gestionnaires de portefeuille tentent d'améliorer le rendement de leur portefeuille par l'utilisation de dérivés pour des opérations de couverture en acceptant un rendement moins élevé, mais plus prévisible, plutôt qu'un rendement potentiellement plus élevé, mais moins prévisible. Il s'agit d'une stratégie de couverture.

Les dérivés ne peuvent être utilisés dans un but spéculatif ou encore pour créer des portefeuilles bénéficiant d'un effet de levier excessif.

Les gestionnaires de portefeuille utilisent les dérivés pour réduire les risques liés aux fluctuations de devises, à la volatilité des marchés boursiers et aux fluctuations des taux d'intérêt. Cependant, rien ne garantit que le fait d'utiliser des dérivés limitera les pertes si la valeur des placements sous-jacents diminue. Dans certains cas, les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des dérivés plutôt que des placements directs, ce qui permet de réduire les frais d'opérations et peut améliorer la liquidité et la souplesse du portefeuille, tout en augmentant la vitesse à laquelle un OPC peut modifier son portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, une stratégie qui est appelée « exposition réelle ». Dans le cadre de cette stratégie, les dérivés sont utilisés afin d'obtenir une exposition à un titre, à une région ou à un secteur, de réduire les frais d'opérations ou d'accroître la liquidité du portefeuille. Selon ce concept, les dérivés, tels que les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les options et les swaps, sont utilisés plutôt que l'actif sous-jacent. Ces différents types de dérivés se définissent comme suit :

Contrats à terme de gré à gré : contrat sur mesure négocié entre deux parties et visant l'achat ou la vente d'un actif à un prix déterminé à une date future. À la différence des contrats à terme standardisés, le contrat à terme de gré à gré peut être adapté à n'importe quelle marchandise, à n'importe quel montant et à n'importe quelle date de livraison. Le règlement d'un contrat à terme de gré à gré peut être effectué en espèces ou par la livraison du sous-jacent. Les contrats à terme de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché centralisé et sont donc considérés comme des instruments hors bourse.

Contrats à terme standardisés : contrat, généralement négocié sur un marché centralisé, visant l'achat ou la vente d'un instrument financier donné à un prix déterminé à l'avance et à une date future. Les contrats à terme standardisés précisent la qualité et la quantité de l'actif sous-jacent; ils sont standardisés de manière à en faciliter la négociation sur un marché à terme organisé. Le règlement des contrats à terme standardisés peut être fait en espèces ou par la livraison du sous-jacent.

Options : les options sont des contrats négociés sur des bourses ou de gré à gré comportant le droit - et non l'obligation - pour un porteur de vendre (une option de vente) ou d'acheter (une option d'achat) certains actifs (comme un titre ou une devise) à cette partie à un prix et à un moment convenus. Une prime, soit un paiement en espèces, est habituellement versée par le porteur de l'option à l'autre partie en échange de l'option.

Swaps : un swap est un contrat de gré à gré entre deux parties ou plus afin d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre les parties. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré regroupés ensemble. Ils ne sont pas négociés sur les bourses organisées et ils ne sont pas assujettis à des modalités normalisées.

Les dérivés peuvent permettre aux OPC d'accroître la rapidité et la souplesse de leurs transactions. Cependant, rien ne garantit que l'utilisation de dérivés engendrera des rendements positifs. Les OPC qui utilisent des dérivés doivent également faire face au risque de crédit en raison de l'utilisation des dérivés. Tous les Fonds BNI font face à ce risque lorsqu'ils utilisent des dérivés.

Quels sont les risques liés à l'utilisation des dérivés?

Voici quelques exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés :

- L'utilisation de dérivés visant à réduire les risques associés aux marchés étrangers, aux devises ou à des actions spécifiques (cette utilisation étant appelée une opération de couverture) peut parfois être inefficace. Il peut également exister une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande du placement couvert et le dérivé avec lequel le placement est couvert. De plus, une corrélation historique pourrait ne pas se maintenir pour la durée de la couverture.
- Rien ne garantit que les gestionnaires de portefeuille seront en mesure de vendre les dérivés pour protéger un portefeuille. De fait, le dénouement d'une position sur des dérivés n'est pas toujours facile ni rapide. Un marché hors bourse peut ne pas exister ou ne pas être liquide. Les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et prendre un temps de conclusion plus long et comportent donc plus de risques que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.
- La spéculation sur un même dérivé par des investisseurs peut faire grimper ou chuter son cours.
- Le cours du dérivé peut fluctuer davantage que le cours de l'actif sous-jacent.
- La suspension ou l'interruption de la négociation d'un nombre important d'actions ou d'obligations d'un indice peut également avoir une incidence sur la négociation des dérivés (plus précisément les contrats à terme standardisés et les options) fondés sur les actifs sous-jacents concernés.
- Il peut y avoir un risque de crédit pour ceux qui négocient des dérivés. L'OPC pourrait être incapable d'effectuer un règlement parce qu'un contractant ne peut respecter les modalités du contrat.

- Il peut y avoir un risque de crédit lié à l'autre partie au contrat, comme les courtiers qui négocient des dérivés. En effet, si l'autre partie fait faillite, l'OPC risque de perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Une bourse peut imposer des limites quotidiennes à la négociation de dérivés, rendant difficile la conclusion ou l'exécution d'une option, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé. De telles limites peuvent également être imposées par un organisme gouvernemental.
- Si l'OPC n'est pas en mesure de liquider ses positions sur des options ou des contrats à terme standardisés, sa capacité de se couvrir contre des pertes peut être restreinte et la mise en œuvre de sa stratégie de placement peut en être touchée.
- Lorsque les intervenants sur le marché s'attendent à une fluctuation des prix, il peut être impossible d'acheter ou de vendre le dérivé au prix souhaité.
- Si les négociations sur des options ou des contrats à terme sur indice boursier sont restreintes sur une bourse, l'OPC pourrait subir des pertes considérables.
- Dans le cas où un OPC doit fournir une sûreté aux fins d'une opération sur un dérivé, il existe un risque que l'autre partie tente de faire exécuter cette sûreté sur les actifs de l'OPC en question.
- La couverture contre le risque de change n'entraîne pas nécessairement l'élimination de l'incidence des fluctuations des devises.
- La couverture peut être coûteuse.
- La réglementation ayant trait aux dérivés est sujette à modifications, ce qui peut rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation par un OPC de certains dérivés.

Risques liés aux placements sur les marchés émergents

Les OPC qui investissent sur des marchés émergents ou en voie de développement sont assujettis aux mêmes risques que ceux indiqués à la rubrique *Risques liés aux placements sur les marchés étrangers*, mais ces risques peuvent être plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés étrangers, notamment en raison d'une plus grande volatilité des marchés, d'un plus faible volume d'opérations, d'un plus grand risque d'instabilité politique et économique, d'un plus grand risque de fermeture des marchés et du plus grand nombre de restrictions imposées par le gouvernement à l'investissement étranger par rapport aux restrictions imposées sur les marchés développés. Les prix peuvent donc fluctuer de façon plus marquée que dans les pays développés et il peut être plus difficile de vendre les titres.

Risques liés aux titres de participation

La valeur liquidative des titres d'un OPC augmentera ou diminuera selon la valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille de l'OPC. Si un OPC détient des actions, la valeur de ses titres variera en fonction de la valeur marchande des actions qu'il détient. La valeur marchande d'une action varie selon le rendement de la société qui a émis l'action, la conjoncture économique, les taux d'intérêt, les tendances du marché boursier et d'autres facteurs.

Certains fonds peuvent investir dans des actions visées par un premier appel public à l'épargne. Dans cette situation, la valeur marchande d'une action pourrait fluctuer davantage en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public préétabli, l'absence d'historique de négociation, le petit nombre d'actions disponibles à des fins de négociation et les renseignements limités concernant l'émetteur. Ces actions peuvent également entraîner des frais d'opérations élevés. Les actions visées par un premier appel public à l'épargne sont exposées au risque de liquidité.

Les actions ordinaires sont les titres de participation les plus courants. Toutefois, les titres de participation englobent également d'autres types de titres tels que les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires et les bons de souscription.

Une société peut distribuer une partie de son bénéfice aux actionnaires sous forme de dividendes, mais elle n'est pas tenue de le faire. Dans une situation où un émetteur d'actions rencontre des difficultés financières, ses titres de participation peuvent perdre de la valeur, notamment puisqu'il sera alors peu probable que son conseil d'administration déclare un dividende.

Historiquement, la valeur des titres de participation s'est révélée plus volatile que celle des titres à revenu fixe. De plus, les titres de sociétés à petite capitalisation sont habituellement plus volatils que les titres de sociétés à grande capitalisation.

Risques liés aux fonds négociés en bourse

Certains OPC peuvent investir une partie ou la totalité de leur actif dans d'autres fonds dont les titres sont négociés à une bourse nord-américaine (les « fonds négociés en bourse »). Généralement, les OPC ne peuvent investir que dans des fonds négociés en bourse qui émettent des parts indiciaires, ce qui signifie que le seul but du fonds négocié en bourse est de détenir les titres qui sont compris dans un indice coté sur de nombreuses bourses dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice ou de faire des placements qui font en sorte que le rendement du fonds négocié en bourse reproduise le rendement de cet

indice. Ainsi, les fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice relatif à un marché ou à un secteur d'activité en particulier. Les fonds négociés en bourse peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices de référence en raison de différences entre la pondération réelle de titres détenus par les fonds négociés en bourse et celle de leur indice de référence et des frais d'exploitation et de gestion des fonds négociés en bourse.

Les fonds ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles. Ces fonds négociés en bourse visent à offrir un rendement similaire à un indice boursier ou à un secteur d'activité. Cependant, contrairement aux fonds négociés en bourse habituels, certains de ces fonds négociés en bourse utilisent des leviers financiers de façon à obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple par rapport à un point de référence donné. Bien qu'un placement dans de tels fonds négociés en bourse offre une possibilité de gains accrus, les techniques de placement utilisées peuvent également avoir pour effet d'amplifier les pertes en cas de conjoncture défavorable et possiblement d'augmenter la volatilité.

Risques liés aux placements sur les marchés étrangers

Les OPC qui investissent dans des pays étrangers peuvent faire face à des risques plus importants en raison des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière qui ne sont pas aussi rigoureuses que celles en vigueur au Canada et aux États-Unis. Ces pays peuvent être moins réglementés et les gestionnaires de portefeuille peuvent ne pas avoir des renseignements aussi détaillés sur les titres qu'ils acquièrent.

Un changement de gouvernement ou l'évolution de la conjoncture économique peuvent avoir une influence sur les marchés étrangers. Des accords économiques ou des swaps de devises peuvent être conclus entre gouvernements étrangers. Un fonds pourrait être touché défavorablement lors du retrait ou de l'ajout d'un pays à un tel accord. Les gouvernements peuvent imposer des contrôles sur le change ou des dévaluations de devises, ce qui pourrait limiter la capacité d'un gestionnaire de portefeuille à retirer ses placements. Certains marchés boursiers étrangers sont moins liquides et plus volatils que les marchés nord-américains. Si le volume de négociations sur un marché boursier étranger est moins important, le gestionnaire de portefeuille peut être limité dans sa capacité d'acheter ou de vendre des titres. Ainsi, pour les OPC qui investissent principalement ou uniquement dans des titres négociés sur des bourses étrangères, le niveau de risque est plus important.

Risques liés aux placements des fonds dans d'autres fonds

Lorsqu'un OPC (un « fonds dominant ») investit une partie ou la totalité de son actif dans des titres d'un autre OPC (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent pourrait devoir se départir de ses placements à des prix défavorables afin de répondre aux demandes de rachat du fonds dominant. Cela pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement du fonds sous-jacent qui subit un rachat important. De plus, le rendement du fonds dominant est directement lié à celui du fonds sous-jacent et est ainsi assujéti aux risques du fonds sous-jacent en proportion de l'investissement du fonds dominant dans le fonds sous-jacent.

Risques liés aux fiducies de revenu

De façon générale, les fiducies de revenu détiennent des titres d'une entreprise sous-jacente ou des investissements immobiliers ou ont droit à des redevances de ceux-ci. Si une entreprise sous-jacente ou un investissement immobilier s'expose aux risques du secteur, à la fluctuation des taux d'intérêt, au prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement des placements d'une fiducie de revenu pourrait également être touché. Bien que leur rendement ne soit ni constant ni garanti, les fiducies de revenu sont structurées en partie de façon à offrir aux investisseurs un flux de revenu constant. Par conséquent, un placement dans une fiducie de revenu peut être exposé au risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt. De plus, il existe un faible risque que les investisseurs d'une fiducie de revenu doivent acquitter les obligations qui découlent de réclamations faites contre la fiducie et qu'elle ne peut régler.

Risques liés aux placements importants

Si un fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », i) le fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le fonds soit assujéti à l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant la fin de cette année d'imposition) et ii) le fonds deviendra assujéti aux règles en matière de restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens attribué à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds est un bénéficiaire dont la participation de bénéficiaire, avec celle des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du fonds. En général, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire

d'un fonds lorsque le fonds respecte certaines exigences de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » en vertu des règles.

Risques liés aux rachats importants

Un OPC peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent un nombre important de titres de l'OPC. Par exemple, des institutions financières ou un autre OPC peuvent effectuer des placements en capital significatifs dans un OPC ou acheter ou vendre des quantités importantes de titres d'un OPC pour couvrir leurs obligations à l'égard de produits de placement garantis dont le rendement est lié au rendement d'un ou de plusieurs OPC. De plus, divers services offerts peuvent entraîner des mouvements importants d'achats et de rachats de titres, selon le cas. Finalement, les particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un OPC.

Les flux de trésorerie d'un OPC pourraient être touchés si un investisseur ou un groupe d'investisseurs de cet OPC effectue une opération importante. Ainsi, si un investisseur ou un groupe d'investisseurs demande le rachat d'un grand nombre de parts d'un OPC, il est possible que l'OPC doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de l'OPC.

Reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires — Conflits d'intérêts* pour une description des considérations particulières à certains porteurs d'une grande quantité de titres.

Risques liés aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Des modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux pratiques administratives pourraient nuire aux OPC et aux émetteurs des titres dans lesquels les fonds investissent.

Risques liés à la liquidité

La liquidité fait référence à la rapidité et à la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. La plupart des titres détenus par un OPC peuvent être vendus facilement à un juste prix et constituent donc des placements relativement liquides. Cependant, il peut arriver qu'un OPC investisse dans des titres non liquides, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être vendus rapidement ou facilement. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions légales, de la nature du placement ou de certaines de leurs caractéristiques. Le manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un marché donné explique aussi qu'un titre soit moins liquide. La difficulté de vendre des titres non liquides peut donner lieu à une perte ou à un rendement réduit pour un OPC.

Un OPC peut investir un pourcentage limité de son portefeuille dans des actifs non liquides conformément à ses objectifs de placement et aux exigences réglementaires. Les actifs non liquides peuvent être achetés sur le marché ouvert ou sur le marché privé. L'évaluation des actifs non liquides pour lesquels aucune opération n'a été enregistrée récemment, ou dont la note n'est pas rendue publique, comporte des incertitudes latentes, et les valeurs ainsi obtenues peuvent différer des valeurs que l'on aurait utilisées si un marché actif avait existé pour ces placements. Ce processus d'évaluation selon la juste valeur comporte un degré inhérent de subjectivité et, dans la mesure où ces valeurs sont inexactes, les investisseurs dans un OPC qui investit dans des actifs non liquides pourraient profiter d'un gain ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter leurs titres de l'OPC.

Risques liés aux perturbations de marché

La valeur marchande des placements d'un OPC peut fluctuer en fonction des événements propres aux sociétés, de la conjoncture générale du marché (y compris les conditions financières des pays dans lesquels les placements sont effectués) ou d'autres facteurs. Les événements politiques, réglementaires ou économiques ou autres événements ou perturbations touchant les marchés mondiaux, y compris la guerre et l'occupation qui en découle, les invasions étrangères, les conflits armés, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, les manipulations de marché, les catastrophes naturelles et environnementales, les changements climatiques et les situations d'urgence de santé publique (comme l'écllosion de maladies infectieuses, les épidémies et les pandémies), pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme et des préoccupations inhabituelles en matière de liquidité, et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment du Canada, des États-Unis et d'autres pays. Les répercussions de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés de différents pays ne peuvent être prévues. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres d'OPC.

Risques liés à la dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille

Les porteurs de parts s'en remettent à la capacité du gestionnaire à gérer efficacement l'OPC, d'une manière conforme à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement de l'OPC. Rien ne garantit que les personnes principalement

responsables de la prestation de services d'administration et de gestion de portefeuille de l'OPC demeureront au service du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille.

Certains OPC sont gérés activement, ce qui signifie qu'ils dépendent du gestionnaire de portefeuille ou du sous-gestionnaire de portefeuille pour ce qui est de la sélection des titres individuels et des autres placements et sont donc soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition entre les segments de marché se traduise pour ceux-ci par un rendement inférieur à celui de leur indice de référence ou d'autres organismes de placement collectif ayant des objectifs de placement semblables.

Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Lors d'une mise en pension de titres, le gestionnaire de portefeuille vend à un acheteur, en contrepartie d'espèces, des titres du portefeuille de l'OPC à un prix spécifique et convient de lui racheter ultérieurement une quantité identique des mêmes titres, à un prix plus élevé. Ces titres sont vendus afin d'obtenir des liquidités pour l'OPC. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin de protéger les intérêts de l'OPC dans l'opération de mise en pension de titres, celui-ci recevra, à titre de garantie pour les titres vendus, un montant en espèces égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus. Il y a lieu de préciser qu'une variation à la hausse de la valeur des titres vendus obligera l'acheteur à verser une somme d'argent supplémentaire afin de maintenir le montant de la garantie égal à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, et ce, en tout temps.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de mise en pension réside principalement dans l'incapacité de l'acheteur de verser les sommes nécessaires au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, si l'acheteur n'est pas en mesure de remettre les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de mise en pension et que la valeur marchande du titre vendu augmente pendant cette même période, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. En conséquence, le gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent de l'OPC pour racheter les titres et subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres mis en pension par un OPC ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant la valeur de la garantie.

Lors d'une prise en pension de titres, le gestionnaire de portefeuille achète d'un vendeur des titres pour un OPC à un prix spécifique et convient de revendre une quantité identique des mêmes titres, ultérieurement, à un prix plus élevé. La durée d'une telle opération n'excède habituellement pas 30 jours. Afin de protéger les intérêts de l'OPC dans l'opération de prise en pension de titres, les titres achetés doivent avoir une valeur marchande équivalant au moins à 102 % du montant versé par l'OPC pour l'achat des titres.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de prise en pension réside principalement dans l'incapacité du vendeur de maintenir la valeur de la garantie à 102 % de la contrepartie en espèces versée pour les titres. En effet, si le vendeur n'est pas en mesure de racheter les titres vendus à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prise en pension et que la valeur marchande des titres vendus diminue pendant cette même période, l'OPC pourrait subir une perte. Le montant obtenu en vendant les titres pris en pension sera moindre que la contrepartie en espèces donnée par l'OPC en échange des titres pris en pension, ce qui entraînera une perte pour l'OPC.

Les risques précédemment décrits peuvent être réduits par le choix de parties jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse.

Risques liés aux prêts de titres

Le gestionnaire de portefeuille d'un OPC peut prêter, pour une période fixe, des titres de son portefeuille en échange d'une garantie. Celle-ci peut être composée d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en ceux qui font l'objet du prêt. Pour limiter les risques, la valeur des actifs donnés en garantie et détenus par le fonds doit correspondre en tout temps à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Le risque de perte pour un OPC lors d'une opération de prêt de titres réside principalement dans l'incapacité de l'emprunteur de verser la contrepartie nécessaire au maintien de la garantie à une valeur de 102 %. En effet, l'OPC peut subir une perte si l'emprunteur n'est pas en mesure de remettre les titres prêtés à l'échéance du délai prévu pour l'opération de prêt et que la valeur marchande des titres prêtés augmente pendant cette même période. Dans ce cas, le montant de la garantie ne sera plus suffisant pour acheter les mêmes titres sur le marché. Le gestionnaire de portefeuille devra utiliser l'argent de l'OPC pour racheter les titres et subira, dès lors, une perte. Enfin, la valeur marchande des titres prêtés par un OPC ne peut excéder 50 % de sa valeur liquidative, en excluant la valeur de la garantie.

Ce risque peut être réduit par le choix d'emprunteurs jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumis à une évaluation de crédit rigoureuse.

Risques liés aux séries

Bon nombre de Fonds BNI sont offerts en plus d'une série, dont certaines peuvent être offertes par voie de placements privés. Chaque série comporte ses propres frais qui font l'objet d'un suivi de façon distincte. Cependant, si une série n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières, les autres séries de ce fonds seront tenues de combler l'insuffisance, puisque le fonds, dans son ensemble, est responsable des obligations financières de toutes les séries.

Reportez-vous aux rubriques *Achats, substitutions, conversions et rachats de parts* et *Frais* pour en savoir davantage sur chaque série et sur les frais qui s'y rapportent et à la rubrique *Détails du fonds* de chaque fonds pour connaître quelle série est offerte par chaque fonds.

Risques liés aux petites sociétés

Les petites sociétés peuvent représenter des placements plus risqués que les grandes sociétés. Ce sont souvent des sociétés nouvellement constituées qui n'ont pas de résultats à afficher, de ressources financières importantes, ni de marché bien établi. Ce risque est encore plus présent pour les sociétés privées ou les sociétés dont les titres se transigent dans le public depuis peu de temps. Elles ne comptent généralement pas un grand nombre d'actions sur le marché. Par conséquent, il pourrait être plus difficile pour un OPC d'acheter ou de vendre, au besoin, les actions de petites sociétés, et le cours de ces actions peut changer énormément dans un court laps de temps.

Restrictions en matière de placement

Exceptions aux restrictions et aux pratiques ordinaires en matière de placement

Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

- Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), nous avons mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI »), lequel se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant*.
- Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI a approuvé les opérations suivantes relativement aux fonds :
 - a) L'achat ou la détention de titres d'un émetteur apparenté, notamment ceux de la Banque Nationale du Canada;
 - b) L'investissement dans les titres d'un émetteur lorsqu'une entité apparentée agit à titre de preneur ferme à l'occasion du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci;
 - c) L'achat de titres auprès d'un autre fonds d'investissement ou d'un compte géré qui est géré par le gestionnaire ou une société du même groupe ou la vente de titres à ceux-ci;
 - d) L'achat de titres de créance auprès de courtiers apparentés qui sont des courtiers principaux sur le marché des titres de créance canadiens ou la vente de ces titres à ceux-ci (conformément à la dispense relative aux titres de créance décrite aux présentes).

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations mentionnées ci-dessus soient remplies. Le CEI a approuvé ces opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le CEI examine ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

Description des parts offertes par les fonds

Les fonds

Les fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts. Certains fonds émettent plus d'une série de parts. Les parts d'une série d'un même fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part d'une série donne droit à une participation égale dans les distributions faites par le fonds (sauf en ce qui a trait aux distributions sur les frais de gestion). Lorsqu'un fonds est liquidé, chaque part d'une série donne droit à une participation égale dans son actif, une fois les dettes acquittées.

Les porteurs de parts de chaque série d'un fonds ont droit à un vote par part complète détenue à toute assemblée des porteurs de parts de cette série. Des fractions de parts peuvent être émises et elles comportent les mêmes droits et privilèges et sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux parts entières, mais elles ne comportent pas de droit de vote.

Ces droits ne peuvent être modifiés que dans la mesure où la législation applicable et la déclaration de fiducie des fonds le permettent.

Votes

Un Fonds BNI qui détient des titres d'un OPC sous-jacent peut exercer les droits de vote rattachés à ces titres. Cependant, nous pourrions faire en sorte, s'il y a lieu, que ces droits de vote rattachés aux titres de l'OPC sous-jacent soient transmis aux porteurs de parts du Fonds BNI concerné, proportionnellement à leurs avoirs dans ce fonds. Les fonds n'exerceront pas les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens.

Assemblées des investisseurs

Aucun des fonds ne tient d'assemblée de façon régulière. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières, nous devons convoquer une assemblée des porteurs de parts pour leur demander d'examiner et d'approuver par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (soit en personne, soit par procuration) l'un des changements importants suivants, s'ils sont proposés pour un fonds :

- tout changement dans la base de calcul des frais ou des charges facturés au fonds ou qui sont facturés directement aux porteurs de parts par le fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres d'un fonds d'une manière qui pourrait entraîner une hausse de ces charges pour le fonds ou ses porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- l'introduction de nouveaux frais ou de nouvelles charges à facturer au fonds ou qui doivent être facturés directement aux porteurs de parts par le fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds et qui pourrait donner lieu à une hausse des charges facturées au fonds ou aux porteurs de parts, sauf si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies;
- tout changement de gestionnaire du fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- tout changement aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- toute restructuration avec un autre fonds ou tout transfert d'actif à un autre fonds si, en raison de l'opération :
 - le fonds n'existe plus; et
 - les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds;(à moins que le CEI du fonds ait approuvé ce changement et que les autres conditions prévues au Règlement 81-102 soient réunies, auquel cas l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise, mais un préavis écrit d'au moins 60 jours vous sera acheminé avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert d'actifs);
- toute restructuration avec un autre fonds ou toute acquisition d'actif de cet autre fonds si, en raison de l'opération :
 - le fonds continue d'exister;
 - les porteurs de parts de l'autre fonds deviennent des porteurs de parts du fonds; et
 - le changement serait considéré comme important par un investisseur raisonnable qui se demande s'il achète ou conserve des parts du fonds;
- toute baisse dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative des parts du fonds;
- la modification de la structure du fonds de façon à ce qu'il devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
- toute autre question qui, conformément aux documents constitutifs du fonds, aux lois applicables ou à toute autre convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

On ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts si les documents constitutifs des fonds et les lois applicables le permettent dans les cas suivants : i) avant certaines restructurations donnant lieu à un transfert des biens d'un fonds à un autre OPC, ou d'un autre OPC au fonds ou ii) avant le remplacement des auditeurs. Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de parts du fonds visé recevront un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification. Le CEI du fonds devra également approuver le changement et toutes les autres conditions applicables aux termes du Règlement 81-102 devront être respectées.

Nous devons obtenir l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers* pour faire ce qui suit : i) changer la méthode de calcul des frais ou des charges facturés à un fonds d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour cette série

ou ses porteurs de parts ou ii) introduire des frais ou des charges devant être facturés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour cette série ou ses porteurs de parts, sauf si les frais ou les charges sont facturés par une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec le fonds. Si les frais ou les charges sont facturés par une telle entité, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de parts de *Série Conseillers*, mais nous leur transmettrons un avis écrit du changement au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet.

Pour toutes les autres séries, nous pouvons modifier la méthode de calcul des frais ou des charges ou introduire de nouveaux frais ou de nouvelles charges d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des charges pour ces séries en donnant un avis écrit d'un tel changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Description des séries

Les Fonds BNI sont offerts en une ou plusieurs séries. Reportez-vous à la rubrique *Détails du fonds* relative à chacun des fonds ou à la page couverture du prospectus simplifié pour déterminer quelles séries sont offertes pour chaque fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* de chaque fonds pour plus d'information sur les droits à l'égard des distributions.

Les séries sont décrites ci-après :

Série Conseillers

Cette série est offerte selon l'option de frais de souscription initiaux. Vous payez des frais de souscription initiaux que vous négociez avec votre courtier lors de l'achat des parts d'un fonds. Aucuns frais ne sont payables pour les parts acquises par l'intermédiaire de Banque Nationale Investissements inc. ou de Courtage direct Banque Nationale (une division de Financière Banque Nationale inc.).

Si le gestionnaire remarque qu'un investisseur ne satisfait plus aux critères établis pour la détention des parts de *Série Conseillers*, il peut racheter les parts de *Série Conseillers* de l'investisseur ou changer la désignation des parts de *Série Conseillers* de l'investisseur pour en faire des parts d'une autre série. Le gestionnaire enverra à l'investisseur un préavis de 30 jours avant de procéder, sauf si ce changement est requis afin de respecter les exigences réglementaires. Le gestionnaire ne changera pas la désignation ni ne rachètera de parts si l'investisseur l'informe, pendant la période d'avis, qu'il satisfait une fois de plus aux critères aux fins de détention des parts de *Série Conseillers* ou, s'il est question du respect des exigences réglementaires, le changement de désignation ou le rachat aura lieu immédiatement sans préavis.

Série F

Cette série est offerte aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de courtiers qui ont conclu une entente avec nous. Ces investisseurs versent à leur courtier une rémunération annuelle en fonction de la valeur des actifs plutôt que des commissions sur chaque opération. Cette série est aussi offerte à certains autres groupes d'investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement importants et aux investisseurs autonomes qui ont des comptes auprès de courtiers exécutants ayant conclu une entente avec nous, ou encore à tout autre courtier ou investisseur déterminé par BNI, à sa discrétion. Cette série a notamment été créée pour les investisseurs prenant part à des programmes facturant déjà des frais relativement aux services qu'ils reçoivent et qui ne nous obligent pas à engager des frais de placement. Nous pouvons réduire nos frais de gestion puisque nos frais de placement sont inférieurs et parce que les investisseurs qui achètent les parts de cette série ont notamment déjà conclu une entente pour payer des frais directement à leur courtier. Votre courtier est responsable de décider si vous êtes admissible à souscrire et à continuer de détenir des parts de *Série F*. Si vous ou votre courtier n'êtes plus admissibles à détenir des parts de cette série, nous pouvons les convertir en parts de *Série Conseillers* (selon l'option de frais de souscription initiaux) du même fonds, après vous avoir donné un préavis de 30 jours, ou les racheter.

Série N et Série NR

Ces séries ne sont offertes qu'aux investisseurs qui participent au service de Gestion privée de patrimoine BNI. Banque Nationale Investissements inc. pourrait toutefois décider, à sa discrétion, d'offrir ces parts à d'autres types d'investisseurs.

La distinction entre les parts de *Série N* et de *Série NR* est basée sur la politique en matière de distributions. Les parts de *Série NR* sont destinées aux investisseurs qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières et fixes.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique *Service de Gestion privée de patrimoine BNI*.

Série O

Cette série n'est offerte qu'à des investisseurs choisis que nous approuvons et qui ont conclu une entente relative à un compte de parts de *Série O* avec Banque Nationale Investissements inc. Les critères d'approbation peuvent inclure l'importance du placement, le niveau d'activité prévu à l'égard du compte et l'ensemble des placements de l'investisseur auprès de nous. Aucuns frais de gestion ne sont imposés aux fonds relativement aux parts de *Série O*. Des frais de gestion sont négociés avec les investisseurs et payés directement par ceux-ci et ils s'ajoutent aux frais d'administration à taux fixe. Nous ne payons pas de courtages ni d'honoraires de service aux courtiers qui vendent des parts de *Série O*. Il n'y a aucuns frais de souscription payables par les investisseurs qui achètent des parts de *Série O*.

Votre choix de série aura une incidence sur les frais que vous aurez à payer et sur la rémunération que votre courtier reçoit. Reportez-vous aux rubriques *Frais* et *Rémunération des courtiers* pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais liés à chaque série sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative par part distincte est calculée à l'égard de chaque série d'un fonds. Bien que l'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour acheter des parts d'une série soit comptabilisé par série dans les registres d'un fonds, les actifs de toutes les séries d'un fonds sont mis en commun pour créer un portefeuille aux fins de placement.

Dans le cadre du programme de réduction des frais de gestion pour les investisseurs bien nantis (le « programme de réduction »), certains investisseurs peuvent être admissibles à une réduction des frais de gestion en fonction de la taille de leur investissement dans un ou plusieurs Fonds BNI. Afin d'être admissible au programme de réduction, nous devons déterminer si vous répondez aux critères prévus à la rubrique *Critères d'admissibilité au programme de réduction des frais de gestion*. Veuillez consulter le contenu de la rubrique *Programme de réduction des frais de gestion pour les investisseurs bien nantis* pour une description détaillée du programme de réduction et des conditions y afférentes.

Date de création des fonds et autres événements importants

Nous avons créé les fonds aux termes de déclarations de fiducie conformément aux lois de la province de l'Ontario. Le tableau qui suit indique la date à laquelle chaque fonds a été créé de même que les changements importants survenus au cours des dix dernières années se rapportant aux fonds. Le siège de Banque Nationale Investissements inc. est situé au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9.

Nom du fonds	Date de création	Nom(s) antérieur(s) (s'il y a lieu)	Changements (s'il y a lieu)
Fonds actif d'actions internationales BNI ¹	15 novembre 2022		
Fonds actif d'actions mondiales BNI ²	15 novembre 2022		

¹. En date du 15 novembre 2022, la déclaration de fiducie de ce fonds a été modifiée afin de créer les *Séries Conseillers, F, N et NR*.

². En date du 15 novembre 2022, la déclaration de fiducie de ce fonds a été modifiée afin de créer les *Séries Conseillers, F et O*.

Comment lire les descriptions des fonds

Les pages suivantes présentent des descriptions détaillées de chacun des Fonds BNI.

Détails du fonds

Cette rubrique présente une vue d'ensemble de chaque fonds et comprend les renseignements suivants :

- type de fonds;
- type de parts offertes par ce fonds;
- si les titres sont des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés;
- frais de gestion annuels;
- gestionnaire de portefeuille et sous-gestionnaire de portefeuille (s'il y a lieu).

Des renseignements additionnels peuvent être inclus en fonction des particularités du fonds visé.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Cette rubrique décrit l'objectif de placement du fonds. Grâce à cette information, vous serez en mesure de choisir les fonds qui vous permettront d'atteindre le mieux vos objectifs financiers.

Stratégies de placement

Cette rubrique précise les stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de placement du fonds. Par exemple, il peut nous arriver d'investir dans des sociétés étrangères ou des dérivés pour atteindre l'objectif du fonds. Lorsque nous le faisons, nous le spécifions dans cette rubrique.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Un placement dans un OPC comporte des risques. Le niveau de risque varie selon le type de fonds. Cette rubrique comprend les risques propres à chaque fonds.

Méthode de classification du risque de placement

Pour vous aider à déterminer si un fonds vous convient, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans le fonds dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un fonds est révisé au moins une fois par année et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement du fonds.

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque des fonds, aux fins de publication dans le présent prospectus, est celle prévue dans la réglementation adoptée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les OPC vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement des différents OPC de façon à ce que les investisseurs puissent comparer plus facilement les niveaux de risque associés aux placements dans divers OPC. Cette nouvelle méthode normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

La méthode consiste à classer le risque associé à un OPC selon l'échelle des cinq catégories susmentionnée en fonction de la volatilité historique du rendement d'un OPC, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type du rendement d'un OPC sur une période de 10 ans. L'écart-type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période de temps déterminée. Un OPC présentant un écart-type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart-type du rendement d'un fonds pour une période de 10 ans comme l'exige la réglementation, le gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendement manquant du fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le gestionnaire doit être un indice reconnu. Il doit notamment présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du fonds ou sont semblables à ceux-ci.

Vous pouvez obtenir une copie de la méthode utilisée par le gestionnaire en appelant au numéro sans frais 1 888 270-3941 ou en nous écrivant à l'adresse électronique investissements@bnc.ca.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique présente à quelle fréquence le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Les fonds peuvent aussi effectuer des distributions à d'autres moments durant l'année au gré du gestionnaire.

Les distributions de certaines séries ou de certains fonds peuvent comprendre une portion de remboursement de capital. Un remboursement de capital diminue la valeur de votre placement initial et ne doit pas être confondu avec le rendement de votre placement. Les remboursements de capital non réinvestis peuvent réduire la valeur liquidative du fonds et peuvent réduire sa capacité à générer un revenu par la suite.

Toutes les distributions payables aux investisseurs seront investies dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Toutefois, aucune distribution ne peut être payée en espèces si vous détenez vos parts dans un régime enregistré. Toute distribution spéciale de fin d'année doit être réinvestie dans des parts additionnelles du fonds.

Le montant de la distribution mensuelle par part de *Série NR* est fixé à nouveau au début de chaque année civile. Cette information est publiée sur le site www.bninvestissements.ca et peut également être obtenue en téléphonant, sans frais, au 1 888 270-3941.

Fonds actif d'actions internationales BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Actions internationales
Type de titres offerts par ce fonds	Parts des <i>Séries Conseillers, F, N et NR</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 1,60 % Parts de <i>Série F</i> : 0,60 % Parts de <i>Série N</i> : 0,30 % Parts de <i>Série NR</i> : 0,30 %
Gestionnaire de portefeuille	Trust Banque Nationale inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	Placements Montrusco Bolton inc.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds actif d'actions internationales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Il investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille composé principalement de titres d'actions ordinaires de sociétés internationales.

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds actif d'actions internationales BNI investit, soit directement, soit indirectement en investissant dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés internationales à grande capitalisation négociées sur des bourses reconnues.

Le Fonds actif d'actions internationales BNI peut également investir dans :

- des actions privilégiées de sociétés internationales;
- des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées, y compris des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAÉ) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAÉ).

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut également choisir d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du fonds dans des titres d'OPC gérés par le gestionnaire ou par des tiers, incluant des fonds négociés en bourse. Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres.

La méthode de placement du Fonds actif d'actions internationales BNI repose sur une approche fondamentale ascendante. Les titres choisis pour composer le portefeuille sont ceux de sociétés axées sur la croissance, présentant des barrières à l'entrée élevées et dotées d'équipes de direction hors pair. Une connaissance approfondie des sociétés permet au sous-gestionnaire de portefeuille de gérer les risques sans dépendre d'une grande diversification et de privilégier une sélection qualitative plutôt que quantitative.

Les facteurs ESG ne font pas partie de la stratégie principale du Fonds actif d'actions internationales BNI, ni de ses objectifs de placement. Cependant, le sous-gestionnaire de portefeuille prend en considération certains risques environnementaux et certains enjeux sociaux et de gouvernance importants qui touchent les sociétés dans lesquelles il investit et les intègre à sa propre évaluation des placements, qui est fondée sur une carte de pointage exclusive en matière de facteurs ESG, ainsi que sur des échanges avec la direction de la société en question. Le sous-gestionnaire de portefeuille communique activement avec la direction de la société concernant les enjeux ESG importants et exerce ses droits de vote par procuration en conséquence. Les titres de sociétés qui, de l'avis du sous-gestionnaire de portefeuille, tirent plus de 10 % de leur revenu direct ou indirect d'activités liées aux casinos et au jeu en ligne, à la fabrication de produits du tabac ou à la fabrication d'armes controversées (c'est-à-dire, des armes chimiques et biologiques, des armes à l'uranium appauvri, des bombes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des munitions au phosphore blanc, des armes à laser aveuglantes ou des armes à éclats non localisables) sont exclus des placements du fonds. Les titres de sociétés qui mènent des activités dans les secteurs de l'exploration, de l'exploitation ou de la production pétrolières et gazières en Arctique, ainsi que de nouvelles activités d'extraction minière du charbon thermique, ou de sa préparation, sont aussi exclus. Pour sélectionner des titres, le sous-gestionnaire de portefeuille applique, selon l'approche du meilleur effort possible, les normes minimales en matière de pratiques commerciales en se fondant sur des normes internationales, dont celles figurant dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou dans le Pacte mondial des Nations Unies.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut à son gré choisir les fonds sous-jacents, répartir l'actif entre eux, changer le pourcentage des avoirs détenus dans un fonds sous-jacent, supprimer un fonds sous-jacent ou en ajouter d'autres.

Fonds actif d'actions internationales BNI

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le sous-gestionnaire de portefeuille tiendra compte du degré d'exposition à la catégorie d'actifs que le fonds sous-jacent procurera au fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais (le cas échéant) payables par le fonds pouvant être liés au placement. Il n'y aura pas de paiement en double de frais, notamment de souscription, entre le fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds actif d'actions internationales BNI peut utiliser des dérivés qui sont conformes à son objectif de placement et qui sont autorisés par les lois applicables. Ainsi, le fonds peut utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Le Fonds actif d'actions internationales BNI peut utiliser ces instruments pour obtenir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et également effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le fonds dispose de la souplesse voulue pour investir dans différents secteurs, catégories d'actifs et régions géographiques. De façon à assurer une diversification appropriée, le fonds investira dans un nombre minimal de secteurs de la plupart des principales régions de son indice de référence, l'indice MSCI EAEO (\$ CA). Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des titres des marchés émergents.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de ce fonds peut être relativement élevé, ce qui signifie que le gestionnaire de portefeuille peut acheter et vendre fréquemment les titres du fonds. Au fur et à mesure que les achats et les ventes augmentent, les frais d'opérations du fonds augmentent. Il est également plus probable que vous receviez un revenu et/ou des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Le taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut influencer sur le rendement du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- concentration;
- devises;
- cybersécurité;
- certificats représentatifs d'actions étrangères;
- dérivés;
- titres de participation;
- placements sur les marchés émergents;
- fonds négociés en bourse;
- placements sur les marchés étrangers;
- fonds de fonds;
- fiducies de revenu;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- liquidité;
- perturbations de marché;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- prêts de titres;
- séries;
- petites sociétés.

Fonds actif d'actions internationales BNI

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques associés aux placements dans des OPC, reportez-vous à la page 35.

Le niveau de risque du fonds est moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. L'indice utilisé par le gestionnaire est l'indice MSCI EAEO (\$ CA). L'indice MSCI EAEO (Europe, Australie et Extrême-Orient) est un indice qui peut fluctuer selon la capitalisation boursière des pays industrialisés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. Il est composé d'indices de 21 pays industrialisés. Le rendement de l'indice est couvert en dollars canadiens, minimisant ainsi le risque lié aux fluctuations des devises entre les devises et le dollar canadien. Pour plus de renseignements, se reporter à la sous-rubrique *Méthode de classification du risque de placement* de la rubrique *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Pour les parts des séries autres que la *Série NR*, le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour l'année entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Pour les parts de *Série NR*, le fonds effectue des distributions mensuelles à la fin de chaque mois. Ces distributions mensuelles sont composées de revenu net et peuvent également inclure une portion importante de remboursement de capital. Le montant de la distribution mensuelle par part est fixé à nouveau au début de chaque année civile. Le montant de votre distribution mensuelle est établi en fonction du taux de versement du fonds, de la valeur liquidative par part à la fin de l'année civile précédente et du nombre de parts du fonds que vous détenez au moment de la distribution. Nous pourrions rajuster la distribution mensuelle sans préavis au cours de l'année si les conditions des marchés ont une incidence importante sur la capacité du fonds à maintenir son taux de versement. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé. Tout revenu net non distribué dans l'année, de même que les gains en capital, seront distribués par le fonds lors d'une distribution spéciale entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Cette distribution spéciale doit être réinvestie dans des parts additionnelles du fonds.

Le montant des distributions pour les parts de *Série NR* pour une année pourrait dépasser le revenu net du fonds. L'excédent sera considéré comme un remboursement de capital pour le porteur de parts et ne sera pas imposable pour l'année de sa réception, mais il réduira le prix de base rajusté des parts et pourrait, dans certaines situations, entraîner un gain en capital. Reportez-vous à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour plus de détails.

Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Fonds actif d'actions mondiales BNI

Détails du fonds

Type de fonds	Actions mondiales
Type de titres offerts par ce fonds	Parts des <i>Séries Conseillers, F et O</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts du fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion	Parts de <i>Série Conseillers</i> : 1,65 % Parts de <i>Série F</i> : 0,65 %
Gestionnaire de portefeuille	Trust Banque Nationale inc.
Sous-gestionnaire de portefeuille	Placements Montrusco Bolton inc.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds actif d'actions mondiales BNI a comme objectif de placement de procurer une croissance du capital à long terme. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres organismes de placement collectif, dans un portefeuille constitué principalement d'actions ordinaires de sociétés situées partout dans le monde.

Tout changement à l'objectif de placement doit être approuvé par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts du fonds convoquée spécialement à cet effet.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds actif d'actions mondiales BNI investit ses actifs, soit directement, soit indirectement en investissant dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'actions ordinaires de sociétés situées partout dans le monde.

Le fonds peut aussi investir dans :

- des actions privilégiées de sociétés étrangères;
- des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées, y compris des droits et des bons de souscription;
- des titres de fiducies de revenu;
- des certificats américains d'actions étrangères (CAAÉ) et des certificats internationaux d'actions étrangères (CIAÉ).

La stratégie de placement du Fonds actif d'actions mondiales BNI repose sur une approche axée sur la qualité, à conviction élevée, de type « croissance à un prix raisonnable », et ancrée dans l'analyse fondamentale et ascendante. Le sous-gestionnaire de portefeuille s'appuie sur une réflexion indépendante pour élaborer les thèses d'investissement pour chaque investissement. Le sous-gestionnaire de portefeuille prévoit les points d'inflexion, les perceptions erronées des marchés et les catalyseurs grâce à un processus reproductible qui favorise la cohérence et la durabilité de l'alpha, dans différentes conditions de marché. Veuillez vous reporter à la rubrique *Glossaire* pour en savoir plus sur les termes « points d'inflexion », « perceptions erronées des marchés », « catalyseurs » et « alpha ».

Les facteurs ESG ne font pas partie de la stratégie principale du Fonds actif d'actions mondiales BNI, ni de ses objectifs de placement. Cependant, le sous-gestionnaire de portefeuille prend en considération certains risques environnementaux et certains enjeux sociaux et de gouvernance importants qui touchent les sociétés dans lesquelles il investit et les intègre à sa propre évaluation des placements, qui est fondée sur une carte de pointage exclusive en matière de facteurs ESG, ainsi que sur des échanges avec la direction de la société en question. Le sous-gestionnaire de portefeuille communique activement avec la direction de la société concernant les enjeux ESG importants et exerce ses droits de vote par procuration en conséquence. Les titres de sociétés qui, de l'avis du sous-gestionnaire de portefeuille, tirent plus de 10 % de leur revenu direct ou indirect d'activités liées aux casinos et au jeu en ligne, à la fabrication de produits du tabac ou à la fabrication d'armes controversées (c'est-à-dire, des armes chimiques et biologiques, des armes à l'uranium appauvri, des bombes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des munitions au phosphore blanc, des armes à laser aveuglantes ou des armes à éclats non localisables) sont exclus des placements du fonds. Les titres de sociétés qui mènent des activités dans les secteurs de l'exploration, de l'exploitation ou de la production pétrolières et gazières en Arctique, ainsi que de nouvelles activités d'extraction minière du charbon thermique, ou de sa préparation, sont aussi exclus. Pour sélectionner des titres, le sous-gestionnaire de portefeuille applique, selon l'approche du meilleur effort possible, les normes minimales en matière de pratiques commerciales en se fondant sur des normes internationales, dont celles figurant dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou dans le Pacte mondial des Nations Unies.

Le sous-gestionnaire de portefeuille peut choisir d'investir jusqu'à la totalité de l'actif net du fonds dans des titres d'OPC sous-jacents gérés par le gestionnaire ou des tiers, incluant des fonds négociés en bourse. Les critères de sélection des titres de fonds sous-jacents sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de choisir d'autres types de titres.

Le fonds peut utiliser des dérivés qui sont compatibles avec son objectif de placement et qui sont autorisés par la législation applicable. Ainsi, le fonds peut utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments similaires à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Il peut utiliser de tels instruments pour obtenir une exposition à des titres, des indices ou des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Les dérivés peuvent

Fonds actif d'actions mondiales BNI

également être employés pour gérer les risques auxquels le portefeuille de placements est exposé. Se reporter à la rubrique *Risques liés aux dérivés* pour une description des risques associés à leur utilisation.

Le fonds peut conclure des mises en pension et des prises en pension de titres et effectuer des opérations de prêts de titres. Ces opérations seront utilisées en combinaison avec les autres stratégies de placement du fonds de la façon jugée la plus appropriée pour permettre au fonds d'atteindre son objectif de placement et d'améliorer son rendement. Se reporter aux rubriques *Risques liés aux mises en pension et aux prises en pension de titres* et *Risques liés aux prêts de titres* pour une description de ces opérations et des stratégies qui seront utilisées par le fonds pour réduire les risques liés à celles-ci.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse, à des fins défensives ou à des fins de fusion ou d'une autre opération, le fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds de marché monétaire du même groupe, dans des obligations et d'autres titres de créance. Par conséquent, les placements du fonds pourraient ne pas correspondre exactement à son objectif de placement.

Le fonds dispose de la souplesse voulue pour investir dans différents secteurs, catégories d'actifs et régions géographiques. De façon à assurer une diversification appropriée, le fonds investira dans un nombre minimal de secteurs de la plupart des principales régions de son indice de référence, l'indice MSCI World. Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des titres des marchés émergents.

Le taux de rotation des titres en portefeuille de ce fonds peut être relativement élevé, ce qui signifie que le gestionnaire de portefeuille peut acheter et vendre fréquemment les titres du fonds. Au fur et à mesure que les achats et les ventes augmentent, les frais d'opérations du fonds augmentent. Il est également plus probable que vous receviez un revenu et/ou des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Un taux élevé de rotation des titres en portefeuille peut influencer sur le rendement du fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les risques associés à un placement dans ce fonds sont les suivants :

- concentration;
- devises;
- cybersécurité;
- certificats représentatifs d'actions étrangères;
- dérivés;
- placements sur les marchés émergents;
- titres de participation;
- fonds négociés en bourse;
- placements sur les marchés étrangers;
- fonds de fonds;
- fiducies de revenu;
- placements importants;
- rachats importants;
- questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- liquidité;
- perturbations de marché;
- dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le sous-gestionnaire de portefeuille;
- mises en pension et prises en pension de titres;
- prêts de titres;
- séries;
- petites sociétés.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces risques, de même qu'au sujet des risques généraux associés aux placements dans les OPC, reportez-vous à la page 35.

Le niveau de risque du fonds est moyen. Puisque le fonds a moins de 10 ans d'historique de rendement, le gestionnaire a utilisé, pour calculer le niveau de risque, un indice de référence qui se rapproche de la stratégie du fonds. L'indice utilisé par le gestionnaire est l'indice MSCI World. L'indice MSCI World est composé d'actions de plus de 1 500 sociétés représentant les marchés boursiers d'environ 23 pays et mesure le rendement des marchés des actions dans les marchés développés du monde entier. Pour plus de

Fonds actif d'actions mondiales BNI

renseignements, se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* dans la section *Information propre à chacun des Fonds BNI décrits dans le présent document*.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pour l'année, entre le 14 et le 31 décembre de chaque année. Toutes les distributions payables aux investisseurs seront réinvesties dans des parts additionnelles du même fonds, à moins que vous ne demandiez à être payé en espèces, auquel cas un montant minimum de 25 \$ pourrait être exigé.

Si vous demandez le paiement de vos distributions en espèces, celui-ci se fera par voie de dépôt direct dans votre compte bancaire.

Veillez vous reporter à la rubrique *Description des parts offertes par les fonds* pour de plus amples renseignements sur les parts offertes par le fonds.

Glossaire

Action ordinaire

Titre qui représente la propriété d'une société. Les propriétaires d'actions ordinaires ont habituellement le droit de voter sur les affaires de l'entreprise. Lorsque vous êtes propriétaire d'actions ordinaires, vous vous attendez à partager les bénéfices de la société au moyen de paiements de dividendes. Vous pouvez également vous attendre à réaliser un profit en vendant les actions ordinaires à un prix plus élevé.

Action privilégiée

Titre qui représente la propriété d'une société. Les propriétaires d'actions privilégiées reçoivent un dividende annuel déterminé. Ils ont, de plus, la priorité sur les actions ordinaires en cas de liquidation des actifs de la société.

Alpha

Le rendement excédentaire d'une stratégie (ou d'un instrument de placement) par rapport au rendement d'un indice de référence, résultat d'une gestion active et d'une sélection de titres.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Forum composé des 13 organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Bon du Trésor

Titre de créance émis par les gouvernements, habituellement pour une période allant de trois mois à un an.

Capital

Montant d'argent ou bien utilisé pour procéder à des transactions commerciales. Pour un investisseur, le capital est le montant total investi dans des titres et dans d'autres éléments d'actif, majoré de l'encaisse.

Capitalisation boursière

Valeur totale de toutes les actions émises par une société qui sont détenues par des investisseurs. Ainsi, une société qui a émis 10 millions d'actions négociées à 10 \$ chacune possède une capitalisation boursière de 100 millions de dollars (10 \$ x 10 millions d'actions).

Catalyseurs

Évènement ou autres nouvelles qui font monter ou baisser drastiquement le cours d'une action. Parmi les exemples de catalyseurs, citons les communiqués sur les résultats, les changements législatifs, les poursuites, ou les fusions et acquisitions.

Certificats américains d'actions étrangères (CAAÉ)

Voir *Certificats représentatifs d'actions étrangères*

Certificats internationaux d'actions étrangères (CIAÉ)

Voir *Certificats représentatifs d'actions étrangères*

Certificats représentatifs d'actions étrangères

Les certificats représentatifs d'actions étrangères sont des titres négociables émis par des banques dépositaires et représentent habituellement un nombre donné d'actions d'une société étrangère cotée en bourse.

Les certificats représentatifs d'actions étrangères émis par des banques dépositaires américaines sont généralement désignés certificats américains d'actions étrangères (CAAÉ). Les CAAÉ sont libellés en dollars américains et peuvent être négociés comme des actions régulières. Les CAAÉ ont été conçus expressément pour faciliter l'achat, la détention et la vente de titres non américains par un investisseur des États-Unis.

Les certificats émis par des banques dépositaires internationales sont généralement désignés certificats internationaux d'actions étrangères (CIAÉ). Les CIAÉ sont couramment utilisés par des investisseurs provenant de marchés développés pour investir dans des sociétés provenant de marchés en développement ou émergents.

Contrat à terme de gré à gré

Achat ou vente d'instruments de placement avec livraison et paiement à une date précise à venir.

Contrat à terme standardisé

Convention d'achat ou de vente d'un instrument de placement ou d'une marchandise à un prix précisé et à une date à venir déterminée. Les contrats à terme standardisés sont négociés sur certaines bourses de commerce, dont la Bourse de Montréal.

Couverture

Stratégie de placement utilisée pour contrebalancer ou réduire les risques liés à de futures fluctuations de prix, de taux d'intérêt et de taux de change.

Débeture

Type d'obligation émise par des sociétés et des municipalités. Une débeture est une promesse de payer de l'intérêt et de rembourser le capital, qui n'est pas garanti par des éléments d'actif de l'émetteur.

Dérivé

Instrument de placement dont la valeur est calculée en fonction d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent.

Distribution

Versements effectués par un organisme de placement collectif aux investisseurs à partir des revenus d'intérêts ou de dividendes ou des profits tirés de la vente de titres.

Dividende

Montant qu'une société distribue aux actionnaires à partir de ses bénéfices, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Le montant d'un dividende provenant d'actions privilégiées est habituellement fixe, alors que le montant d'un dividende provenant d'actions ordinaires varie selon les bénéfices de la société. Une société n'est pas légalement tenue de verser des dividendes.

Durée

Période de temps jusqu'à l'échéance d'une obligation.

Échéance

Date à laquelle une obligation, une débenture ou un prêt est remboursable et doit être réglé.

ESG

L'abréviation ESG fait référence aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés à un placement. Ils représentent trois grands facteurs non financiers utilisés pour repérer les risques importants et/ou les opportunités de croissance dans divers investissements. Le critère environnemental évalue les risques/opportunités environnementaux auxquels une société peut être confrontée et la manière dont elle les gère. Il peut concerner divers sujets tels que la consommation d'énergie, les déchets, la pollution, les terrains contaminés ou le traitement des animaux. Le critère social couvre les relations de la société avec les clients, les fournisseurs, les employés, la collectivité et toute autre partie prenante pertinente. Les conditions de travail des employés, les programmes de dons ou la présence locale dans les petites collectivités sont des exemples d'aspects sociaux évalués par ce critère. Enfin, le critère gouvernance évalue la structure de la société. La transparence, la composition du conseil d'administration, la rémunération de la haute direction, les normes éthiques, la gestion des conflits d'intérêts ou les contributions politiques peuvent être divers exemples de cette mesure.

Gain ou perte en capital

Bénéfice ou perte découlant de la vente d'éléments d'actif qui constituent des immobilisations au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les immobilisations comprennent les actions.

Indice

Un indice suit le rendement d'un certain nombre d'actions ou d'autres titres et sert à mesurer le rendement de l'économie ou de différents types de placements.

Note de crédit

Évaluation de la solvabilité d'une personne ou d'une entreprise, qui est établie en fonction de la capacité de rembourser les dettes et de l'historique de remboursement des dettes.

Obligation

Titre de créance émis par des sociétés, des gouvernements et des organismes gouvernementaux. L'émetteur d'une obligation s'engage à verser de l'intérêt tout au long de la durée d'une obligation à des dates précises et à rembourser le capital à l'échéance.

Option

Titre qui confère à l'investisseur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres à un prix défini, dans une période de temps précise.

Papier commercial

Titre de créance à court terme émis par une société. Le papier commercial n'est habituellement pas garanti par les éléments d'actif d'une société.

Perceptions erronées des marchés

Interprétation différente des marchés adoptée par un sous-gestionnaire de portefeuille quant aux répercussions des manchettes sur les entreprises. Parmi les exemples de perceptions erronées des marchés, citons la différence de perception quant au bénéfice par action prévu par le secteur financier ou quant à l'évaluation d'une société.

Points d'inflexion

Mouvement favorable soudain qui entraîne un changement important dans l'évolution d'une société ou d'un secteur d'activité. Parmi les exemples de points d'inflexion, citons les changements influençant la croissance historique d'une société à la suite de la conclusion d'une nouvelle convention de placement, les changements apportés à la direction d'une société ou les modifications d'ordre législatif.

Premier rang

Les prêts de premier rang détiennent le rang le plus élevé dans la structure du capital d'une entité commerciale et sont généralement garantis par une garantie particulière et sont assortis d'un droit sur les actifs et/ou les actions de l'emprunteur qui est supérieur à celui dont disposent les porteurs de titres de créance subordonnés et les actionnaires de l'emprunteur.

Relation familiale directe

Dans le cadre du service de Gestion privée de patrimoine BNI, « relation familiale directe » s'entend de la relation entre l'investisseur principal et sa famille directe, à savoir son/sa conjoint(e) résidant à la même adresse, ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ses parents, grands-parents et arrière-grands-parents, ainsi que, si il/elle réside à la même adresse, leur conjoint(e) respectif(ve). Elle comprend également la famille directe du conjoint ou de la conjointe de l'investisseur principal ainsi que toute autre personne ou entité

choisie à la discrétion de Banque Nationale Investissements. Il n'est pas nécessaire de résider à la même adresse que l'investisseur principal (à l'exception de son/sa conjoint(e)) afin de se qualifier à titre de membre de la famille directe.

Rendement

Revenu ou gain en capital dégagé par un placement.

Style — Approche ascendante (actions)

Cette approche se concentre sur les sociétés, sans accorder une grande importance au secteur dans lequel elles évoluent. Contrairement à l'approche descendante, les tenants de ce style croient qu'une société démontrant une qualité distinctive offrira un rendement supérieur à long terme, peu importe son secteur d'activité ou son pays.

Titre

Instrument de placement offert par une société, un gouvernement ou un autre organisme. Parmi les titres, mentionnons les actions ordinaires et privilégiées, les titres de créance et les parts d'organismes de placement collectif.

Titre de créance

Titre par lequel l'investisseur prête de l'argent à l'émetteur qui promet de rembourser le capital, majoré des intérêts. Parmi les titres de créance, mentionnons les obligations, les débentures, les bons du Trésor et le papier commercial.

Valeur marchande

Montant auquel serait probablement vendu un actif dans un marché libre.

Volatilité

Taux de variation du prix d'un titre au cours d'une période précise.

Fonds BNI
Banque Nationale Investissements inc.

1155, rue Metcalfe
5^e étage
Montréal (Québec) H3B 4S9
Téléphone : 514 871-2082 ou 1 888 270-3941

Vous trouverez d'autres renseignements au sujet des Fonds BNI dans les états financiers, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans les présentes, de sorte qu'ils en font partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires en communiquant avec votre courtier ou en nous faisant parvenir un message par courrier électronique à l'adresse investissements@bnc.ca. Vous pouvez également les obtenir en appelant le Service-conseil Banque Nationale Investissements au 514 871-2082 ou sans frais au 1 888 270-3941 ou en consultant le site Internet des fonds au www.bninvestissements.ca.

Vous pouvez, de plus, consulter ces documents (ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants) et obtenir d'autres renseignements sur les fonds au www.sedar.com.

Fonds actif d'actions internationales BNI
Fonds actif d'actions mondiales BNI